



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SAPEURS-POMPIERS
HAUTE-SAÔNE**



**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL
DE DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE**

R.D.D.E.C.I 2026

VERSION MISE A JOUR DU
9 OCTOBRE 2026

DOCUMENT DE TRAVAIL





**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Haute-Saône**

ARRÊTE N° du

**Portant approbation du règlement départemental
de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-32, L.2225- 1 à 4, L. 5211 -9-2 et R.2225-1 à R.2225-10 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment le livre VII clans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Code de l'Urbanisme, articles L.332-8, R.111-2 et R.111-5 notamment,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son livre I^{er}, titre II, chapitres I à III, dans ses parties législative et réglementaire ;

VU le Décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

VU le Décret du 23 juillet 2025 portant nomination du préfet de la Haute-Saône monsieur Serge JACOB

~~VU l'Arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le Règlement d'Instruction de Manœuvre des sapeurs pompiers communaux ;~~

VU l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;

VU l'Arrêté préfectoral ~~n°09-1815 en date du 9 juillet 2009~~ portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques de la Haute-Saône ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 70-2022-11-28-00005 du 28 novembre 2022 portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

VU l'avis de la commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône en date du **30 novembre 2026** ;

VU la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône **du 7 décembre 2026** ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture et de Madame la présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône, joint en annexe du présent arrêté, et pris en application de l'article R 2225-3 du CGCT, fixe les règles, dispositifs et procédures de la défense extérieure contre l'incendie pour le département de la Haute-Saône.

ARTICLE 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 : est abrogé à cette même date l'arrêté n° 70-2017-02-24-0001 du 24 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône.

ARTICLE 4 : le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Haute-Saône sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Il est consultable :

- à la direction du service départemental d'incendie et de secours, 4 rue Lucie et Raymond Aubrac - 70000 VESOUL ;
- à la Préfecture de la Haute-Saône, Service des Sécurités, 1 rue de la préfecture 70000 VESOUL.

Il est téléchargeable :

- sur le site internet du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône « www.sdis70.fr » ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône « www.haute-saone.gouv.fr ».

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Lure, Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Saône, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Haute-Saône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le

Le préfet,

Serge JACOB



Sommaire	5
Préambule.....	9
Contexte législatif et réglementaire	12
1 - Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie.....	17
1.1 - La police administrative de la DECI et le service public de la DECI.....	17
1.1.1 - La police administrative spéciale de la DECI	17
1.1.2 - Le service public de DECI	18
1.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau.....	19
1.3 - La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés.....	20
1.3.1 - Les PEI couvrant des besoins propres.....	21
1.3.1.1 - Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	21
1.3.1.2 - Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP).....	22
1.3.1.3 - Les PEI desservant d'autres installations.....	22
1.3.1.4 - Les PEI propres de certains ensembles immobiliers.....	22
1.3.2 - Les PEI publics réalisés ou financés par un aménageur.....	23
1.3.3 - L'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées	23
1.3.4 - La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire.....	24
1.4 - La défense extérieure contre l'incendie et la gestion durable de la ressource en eau	25
1.4.1 - La DECI et la loi sur l'eau	25
1.4.2 - La préservation de la ressource en eau en situation opérationnelle.....	26
1.5 - Les utilisations annexes des points d'eau incendie	27
2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie	31
2.1 - La qualification des différents risques à couvrir	31
2.1.1 - Le risque courant	31
2.1.2 - Le risque particulier.....	32
2.1.3 - Le risque exempt de DECI.....	33
2.2 - Les quantités d'eau de référence.....	33
2.2.1 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant	34
2.2.2 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier.....	34
2.3 - Les distances et les cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments.....	35
2.4 - L'isolement des bâtiments.....	35
2.5 - Tableau récapitulatif des moyens hydrauliques requis.....	36
2.6 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).....	36
2.7 - Les exploitations agricoles	37
3 - Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie	39
3.1 - La capacité et le débit minimum	39

3.1.1 - La pérennité dans le temps et dans l'espace.....	39
3.1.2 - Les aménagements	40
3.2 - L'inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI	40
3.2.1 - Les poteaux et bouches d'incendie.....	40
3.2.2 - Les points d'eau naturels ou artificiels.....	41
3.2.2.1 - Les points d'eau naturels	41
3.2.2.2 - Les citernes enterrées, les bâches à eau, les citernes aériennes et les autres réserves fixes.....	41
3.2.2.3 - Les points de puisages	42
3.2.2.4 - Les autres réseaux d'eau sous pression.....	42
3.2.2.5 - Les autres points d'eau incendie (PEI « accessoires »)	42
3.2.2.5.1 Les puisards.....	42
3.2.2.5.2 Les piscines privées	43
3.2.2.5.3 Le bassin de clarification des stations d'épuration (STEP).....	43
3.2.2.5.4 Utilisation des bassins de rétention des eaux d'extinction au titre de la D9A	43
3.2.2.5.5 Les points d'aspiration pour les moyens aériens (hélicoptères bombardier d'eau).....	44
3.3 - L'équipement et l'accessibilité des points d'eau incendie	44
3.3.1 - Les points d'eau incendie non normalisés	44
3.3.1.1 - L'aire d'aspiration	44
3.3.1.2 - Le dispositif fixe d'aspiration	45
3.3.1.3 - Les ouvrages non équipés.....	45
3.3.2 - L'accessibilité.....	45
3.3.3 - Les mesures de protection	46
4 - La signalisation des points d'eau incendie.....	47
4.1 - La signalisation des appareils	47
4.1.1 - La couleur des appareils	47
4.1.2 - Les exigences minimales de signalisation.....	48
4.2 - La protection et la signalisation complémentaire.....	50
4.3 - Symbolique de signalisation et de cartographie	51
5 - L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie.....	53
5.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI	53
5.1.1 - Les objectifs de l'arrêté.....	53
5.1.2 - L'élaboration et la mise à jour de l'arrêté	54
5.2 - Le schéma communal ou intercommunal de DECI.....	56
5.2.1 - Les objectifs du schéma	56
5.2.2 - Le processus d'élaboration.....	57
5.2.2.1 - L'analyse des risques.....	57
5.2.2.2 - L'état de l'existant de la DECI	58
5.2.2.3 - L'application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI	58
5.3 - La constitution du dossier	59
5.4 - La procédure d'adoption du schéma	60
5.5 - La procédure de révision	60
6 - Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et échanges d'informations entre partenaires de la DECI	61
6.1 - Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.....	61
6.1.1 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	62

6.1.2 - Le cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie.....	64
6.2 - La mise en service des points d'eau incendie.....	64
6.2.1 - La visite de réception.....	64
6.2.2 - La reconnaissance opérationnelle initiale.....	65
6.2.3 - La numérotation d'un point d'eau incendie.....	66
6.3 - Le maintien en condition opérationnelle.....	66
6.3.1 - Les maintenances préventive et corrective.....	66
6.3.2 - Contrôles techniques périodiques.....	67
6.3.3 - Le cas des PEI privés.....	68
6.3.4 - Les reconnaissances opérationnelles périodiques.....	68
6.3.5 - Les visites conjointes ou coordonnées.....	69
6.4 - La base de données des points d'eau incendie.....	69
6.5 - Les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI.....	70
6.6 - Le retour d'expérience.....	71
Glossaire.....	72
Liste des annexes.....	74
Annexe 1 : les poteaux incendie.....	75
75	
Annexe 2 : les bouches incendie.....	77
Annexe 3 : les citernes souples.....	78
Annexe 4 : les réserves enterrées.....	80
Annexe 5 : les citernes hors sol.....	81
Annexe 6 : les réserves à l'air libre.....	82
Annexe 7 : les aires d'aspiration.....	83
Annexe 8 : les poteaux d'aspiration.....	84
Annexe 9 : les colonnes d'aspiration.....	85
Annexe 10 : les points de puisage.....	88
Annexe 11 : les prises sur château d'eau.....	89
Annexe 12 : les aménagements de pont.....	90
Annexe 13 : les panneaux de signalisation.....	91
Annexe 14 : les tricoises et polycoises.....	93
Annexe 15 : Accessibilité aux engins d'incendie.....	94
Annexe 16 : Aire de retournement ou de manœuvre.....	98

Annexe 17 : Symbolique de signalisation et de cartographie	99
Annexe 18 : les grilles de couverture	100
Annexe 19 : Modèle d'arrêté communal ou intercommunal	121
Annexe 20 : Modèle de schéma communal ou intercommunal.....	2
1 - Processus d'élaboration	3
1.1 - Analyse des risques.....	3
1.2 - Etat de l'existant de la D.E.C.I.	4
1.3 - Application des grilles de couverture.....	4
1.4 - Constitution du dossier S.C.D.E.C.I.	5
1.5 - Procédure d'adoption du schéma.....	5
1.6 - Procédure de révision :	6
Annexe 21 : Modèle de schéma communal ou intercommunal	7

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'appuie sur une démarche de sécurité par objectif. Elle s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire à trois niveaux :

- le cadre national institué sous la forme des articles L.2213.32, L.2225-1 à 4 et L.5211-9-2-1 du code général des collectivités territoriales (Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit), des articles R.2225-1 à 10 du CGCT (décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la DECI) et de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel méthodologique ;
- le **cadre départemental** institué par l'article R.2225-3 du CGCT fixant le présent règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) ;
- le **cadre communal** (ou intercommunal) institué par l'article R.2225-4 du CGCT relatif à l'arrêté du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre fixant la liste des points d'eau de la commune ou de l'intercommunalité, et par les articles R.2225-5 et 6 du CGCT établissant le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SC(I) DECI) ;

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie :

- définit une méthodologie et des principes généraux relatifs à l'aménagement, l'entretien et la vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie ;
- s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par le sujet : service départemental d'incendie et de secours (SDIS), élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains, propriétaires de points d'eau privés et tout autre acteur de la DECI ;
- fixe les principes de la DECI pour la protection générale des bâtiments. Les besoins en eau sont dimensionnés pour un seul départ de feu.

La défense extérieure contre l'incendie des espaces naturels, des installations classées pour la protection de l'environnement (code de l'environnement, livre V : prévention des pollutions, des risques et des nuisances – titre I : ICPE) ou de sites particuliers (comme les tunnels et autres ouvrages routiers ou ferroviaires) n'est pas traitée dans ce règlement, mais relève de règlements spécifiques dont l'objet ne se limite pas aux seules ressources en eau.

L'article L.2224-12-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise le principe de gratuité de la consommation d'eau par les bouches et poteaux d'incendie placés sur le domaine public.

En Haute-Saône, au cours des cinq dernières années, les incendies ont représenté environ 7 % de l'activité opérationnelle des sapeurs-pompiers. Ainsi, 1340 incendies en moyenne se sont déclarés sur le département chaque année, soit près de 4 par jour.

En matière de lutte contre les incendies, la prévention contre l'incendie est l'ensemble des mesures techniques, scientifiques ou administratives qui permettent de rendre le plus improbable possible l'éclosion d'un incendie, et d'en limiter la propagation afin de permettre l'évacuation rapide et sûre des personnes.

Elle doit concerner tous les bâtiments et les milieux naturels. La planification opérationnelle consiste à prévoir les procédures, les moyens humains et matériel en cas de crise. Cette planification aide à réduire l'impact des risques en assurant une réponse rapide et coordonnée. Elle garantit ainsi la continuité et l'efficacité des activités de l'organisation.

La prévision est l'outil de tous les maillons de la chaîne de secours (maires, présidents d'EPCI, exploitants, sapeurs-pompiers...). Dans le cadre du risque "incendie", elle commence par la gestion des ressources en eau.

La défense extérieure contre l'incendie désigne tous les moyens mobilisables pour maîtriser un incendie, en limiter la propagation et l'éteindre, elle comprend :

- le dimensionnement des besoins en eau ;
- la création et la réception des points d'eau ;
- le contrôle et la gestion des points d'eau ;
- l'information et le renseignement opérationnels.

Le présent règlement a pour objectifs :

- de renseigner l'autorité de police compétente, et tous les acteurs concourant à la DECI des Établissements Recevant du Public (ERP), des industries, des zones d'activités, des habitations, des exploitations agricoles... ;
- de définir des règles objectives en matière de dimensionnement et de distance des besoins en eau pour chaque type de risques ;
- de proposer des solutions techniques, efficaces, sûres et économiquement acceptables, à mettre en place pour chaque type de risques ;
- d'aider les maires, les présidents d'EPCI ainsi que les différents exploitants à réaliser une DECI conforme et facilement utilisable par les services de lutte contre l'incendie,
- de proposer des documents visant à faciliter et à améliorer le suivi des points d'eau (de leur création jusqu'à leur suppression).

Les moyens d'extinction tels que les dispositifs d'extinction automatique, réseaux d'eau armés, destinés à stopper un foyer naissant, et que l'on peut désigner par commodité comme "Défense Intérieure Contre l'Incendie" (D.I.C.I.) font l'objet d'autres règlements.



1. Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Article L2122-24

« Le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de l'exercice des pouvoirs de police, dans les conditions prévues aux articles L. 2212-1 et suivants ».

Article L2213-32

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. ». De ce fait, le maire doit s'assurer de l'existence, de la suffisance des ressources en eau pour la lutte contre l'incendie, au regard des risques à défendre et de la disponibilité des points d'eau destinés à cet usage.

Article L2212-2, paragraphe 5

Le maire doit « prévenir, par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ».

Article L2225-1

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire conformément à l'article L. 2213-32 ».

Article L2225-2

« Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement ».

Article L2225-3

« Lorsque l'approvisionnement des points d'eau visés aux articles L. 2225-1 et L. 2225-2 fait appel à un réseau de transport ou de distribution d'eau, les investissements afférents demandés à la personne publique ou privée responsable de ce réseau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie ».

Article L2321-1 et L2323-2

Ces deux articles rendent obligatoires les « dépenses de personnels et de matériels relatives aux services d'incendie et de secours ».

Article L1424-2

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, les services d'incendie et de secours exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, lorsqu'elles :
 - a) Sont victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ;
 - b) Présentent des signes de détresse vitale ;
 - c) Présentent des signes de détresse fonctionnelle justifiant l'urgence à agir ».

Article L5211-9-2

« Sans préjudice de l'article L. 2212-2 et par dérogation aux dispositions de l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité ».

« II. Lorsque le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend un arrêté de police dans les cas prévus au I du présent article, il le transmet pour information aux maires des communes concernées dans les meilleurs délais. A la date du transfert des pouvoirs mentionnés au I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale est substitué aux maires concernés dans tous les actes relevant des pouvoirs transférés ».

« IV. Dans les cas prévus au B du I, sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées, le transfert est décidé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'établissement public de coopération intercommunale. Il y est mis fin dans les mêmes conditions ».

« Une convention entre les maires ayant transféré leurs attributions et le président de l'établissement public de coopération intercommunale fixe les conditions dans lesquelles ces services sont mis à disposition du président de cet établissement ».

2. Code de la sécurité intérieure

Article. D. 731-14

« A défaut de désignation d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile, le correspondant incendie et secours prévu à l'article 13 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la première réunion du conseil municipal qui suit cette vacance. »

« Le maire communique le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département et au président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours. »

« Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

-participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;-concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;-concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;-concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune. »

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence. »

3. Code de l'urbanisme

Article L332-8

« Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels ».

« Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire ».

Article L460-2

« À leur achèvement, la conformité des travaux avec le permis de construire est constatée par un certificat. Le certificat de conformité est délivré dans les formes, conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'Etat :

- a) dans les communes où un plan local d'urbanisme ou une carte communale a été approuvé, au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'Etat, selon les cas et modalités prévus aux articles L. 421-2-1 à L. 421-2-8 ; les dispositions de l'article L. 421-9 sont alors applicables ;
- b) dans les autres communes, au nom de l'Etat ».

Article R111-2

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Article R111-5

« Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».

4. Code de la Construction et de l'Habitation

Livre premier, titre I, chapitre I relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Livre premier, titre II, chapitre III relatif à la sécurité et à la protection contre l'incendie dans les immeubles recevant du public.

Arrêté du 25 juin 1980 modifié

Portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

5. Code de l'environnement

Article L210-1 et suivants

(Loi n°92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau abrogée et codifiée dans le code de l'environnement)

« L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis. La gestion équilibrée de la ressource en eau vise à assurer notamment les exigences de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ».



1 - Gestion générale de la défense extérieure contre l'incendie

1.1 - La police administrative de la DECI et le service public de la DECI

1.1.1 - La police administrative spéciale de la DECI

La loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 a créé une police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie (DECI), confiée au maire par l'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Depuis cette réforme, la DECI relève donc d'une police administrative spéciale distincte de la police administrative générale du maire, qui était auparavant le fondement de son intervention en matière de DECI au titre de l'article L. 2212-2 du CGCT.

Cette distinction permet, sous certaines conditions, le transfert de la police spéciale de la DECI au président de l'EPCI à fiscalité propre, conformément à l'article L. 5211-9-2 du CGCT. En revanche, la police administrative générale du maire n'est pas transférable dans ce cadre.

La police administrative spéciale de la DECI consiste notamment à :

- fixer, par arrêté, les dispositions relatives à la DECI sur le territoire communal ou intercommunal ;
- arrêter le schéma communal ou intercommunal de DECI, lorsque celui-ci est établi ;
- prescrire ou faire réaliser les contrôles techniques nécessaires au suivi et au maintien en condition des points d'eau incendie ;
- prendre, plus généralement, les mesures de police nécessaires pour assurer la disponibilité, l'accessibilité et la pérennité des points d'eau incendie.

Le transfert de la police spéciale de la DECI au président d'un EPCI à fiscalité propre est lié au transfert préalable du service public de DECI à cet établissement.

Ainsi, il convient de distinguer clairement :

Service public de DECI ☐ organisation, création, gestion et entretien des équipements de DECI.

Police spéciale de la DECI ☐ pouvoir de réglementation et de contrôle exercé pour assurer la disponibilité et l'adaptation de la DECI.

Police administrative générale du maire ☐ pouvoir général de police, qui demeure distincte et n'est pas transférée dans le cadre du transfert de la police spéciale de la DECI.

1.1.2 - Le service public de DECI

Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est une compétence attribuée à la commune par l'article L. 2225-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est placé sous l'autorité du maire et ses missions sont précisées à l'article R. 2225-7 du CGCT.

Le terme de « service public » désigne ici une compétence et les missions qui en découlent. Il ne signifie pas nécessairement qu'une collectivité doit disposer d'un service constitué en tant que structure administrative dédiée.

Le service public de DECI peut être transféré à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), conformément aux règles de droit commun applicables aux transferts de compétences. Lorsqu'il est transféré, le service public de DECI est placé sous l'autorité du président de l'EPCI compétent.

Il convient de distinguer ce transfert de celui de la police administrative spéciale de la DECI, qui relève d'un régime juridique spécifique. Le service public de DECI assure, directement ou indirectement, la gestion matérielle des équipements nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie. Il intervient notamment pour :

- la création et l'implantation des points d'eau incendie (PEI) ;
- leur maintenance et leur entretien ;
- leur remplacement, lorsque cela est nécessaire ;
- la mise en place et l'entretien de leur signalisation et de leur balisage ;
- l'organisation et la réalisation des contrôles techniques ;
- plus généralement, le maintien en bon état de fonctionnement et d'accessibilité des PEI.

Le service public de DECI concerne l'ensemble des points d'eau incendie retenus au titre de la DECI, notamment les poteaux et bouches d'incendie, points d'eau naturels, citernes et autres dispositifs répondant aux besoins de la défense extérieure contre l'incendie.

La collectivité compétente peut assurer elle-même tout ou partie de ces missions ou faire appel à des tiers pour leur réalisation. Elle peut notamment confier, dans le respect des règles de la commande publique :

- la création ou l'aménagement de PEI ;
- les opérations de maintenance et d'entretien ;
- les contrôles techniques ;
- certaines opérations de signalisation ou de remplacement.

La collectivité demeure toutefois responsable de l'organisation et du suivi du service public de DECI, même lorsque certaines de ses missions sont confiées à un prestataire extérieur.

1.2 - Le service public de la DECI et le service public de l'eau

La loi et le règlement distinguent clairement le service public de l'eau potable du service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), conformément aux articles L. 2225-3 et R. 2225-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Cette distinction doit également être respectée sur le plan financier. Les dépenses relevant de la distribution d'eau potable doivent être distinguées de celles qui relèvent du service public de DECI et de son budget communal ou intercommunal.

Les dépenses liées à la DECI sur le réseau d'eau potable ne peuvent pas être financées par une redevance facturée aux usagers du service public de distribution d'eau potable. En effet, la lutte contre l'incendie relève d'une mission de police exercée dans l'intérêt général et bénéficie à l'ensemble de la population. Le budget du service public de DECI prend notamment en charge les investissements spécifiquement nécessaires à l'alimentation en eau des moyens de lutte contre l'incendie. Lorsque des travaux d'extension, de renouvellement ou de renforcement du réseau répondent à la fois aux besoins de la distribution d'eau potable et à ceux de la DECI, leur financement peut être partagé entre les collectivités ou services compétents, dans le cadre d'un accord définissant la répartition des dépenses.

Les réseaux d'eau potable sont conçus en priorité pour assurer la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. La DECI constitue un usage complémentaire de ces réseaux. Elle doit donc rester compatible avec leur fonction première et ne pas compromettre leur fonctionnement. Les besoins de la DECI ne doivent pas conduire à imposer des travaux ou un dimensionnement des canalisations disproportionnés au regard des besoins réels de défense contre l'incendie. La conception des réseaux doit ainsi rechercher un équilibre entre les besoins de la distribution d'eau potable et ceux de la DECI, en tenant compte des caractéristiques locales et des objectifs de protection définis par le règlement départemental de DECI.

Le principe de non-facturation de l'eau utilisée pour la défense contre l'incendie est encadré par l'article L. 2224-12-1 du CGCT. La fourniture d'eau potable n'est pas facturée pour les consommations réalisées au moyen des points d'eau incendie (PEI) placés sur le domaine public, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de la défense contre l'incendie. Cette gratuité concerne donc les consommations liées à la mission de DECI et ne doit pas être confondue avec les consommations d'eau réalisées dans le cadre d'installations privées.

Elle ne s'applique pas aux systèmes d'extinction installés à l'intérieur de propriétés privées, qui relèvent de dispositifs de protection propres à ces propriétés.

1.3 - La participation de tiers à la DECI et les points d'eau incendie privés

Le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI) est exercé dans l'intérêt général. À ce titre, il est financé par le budget de la collectivité compétente, alimenté notamment par l'impôt. Ce financement couvre notamment les dépenses liées à :

- la création des points d'eau incendie (PEI) ;
- leur alimentation ou leur approvisionnement en eau ;
- leur maintenance et leur entretien ;
- leur remplacement, lorsque cela est nécessaire.

Dans la majorité des situations, les PEI relèvent du service public de DECI. Toutefois, des personnes publiques ou privées peuvent également participer à la DECI. Cette participation peut prendre des formes diverses et peut notamment résulter de situations ou de pratiques locales existantes. Lorsqu'elles répondent aux besoins de la défense contre l'incendie et présentent les garanties nécessaires, ces dispositions peuvent être maintenues.

La DECI prend en compte l'ensemble des points d'eau préalablement identifiés et mis à la disposition des services d'incendie et de secours, lorsqu'ils sont susceptibles d'être utilisés dans le cadre d'une opération de lutte contre l'incendie. Ces PEI peuvent être situés sur le domaine public ou sur une propriété privée.

Lors d'une opération de lutte contre l'incendie, leur utilisation s'inscrit dans le cadre de la mission de lutte contre l'incendie, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, qui relève de l'autorité de police administrative générale compétente, à savoir le maire ou le préfet, selon les circonstances.

Sous réserve des dispositions particulières précisées dans les paragraphes suivants, le principe est le suivant :

- PEI public → les dépenses liées à sa création, son entretien, sa maintenance et son remplacement relèvent du service public de DECI.
- PEI privé → les dépenses liées à sa création, son entretien, sa maintenance et son remplacement relèvent de son propriétaire. Il constitue alors un équipement de DECI propre à ce dernier.

La qualification de PEI public ou privé ne dépend pas systématiquement de sa localisation ou de son propriétaire. Ainsi :

- un PEI public peut être implanté sur un terrain privé, sous réserve des conditions permettant son accès et son utilisation par les services d'incendie et de secours ;
- un ouvrage appartenant à une personne privée peut être intégré aux PEI recensés au titre de la DECI publique, sans que son propriétaire perde la propriété de l'équipement.

Dans ce second cas, le service public de DECI peut prendre en charge les dépenses et responsabilités liées à l'utilisation de cet équipement pour la défense contre l'incendie, selon les conditions définies avec le propriétaire.

La distinction entre PEI public et PEI privé détermine principalement qui assume les dépenses, l'entretien et les responsabilités associées à l'équipement. Elle ne détermine pas, à elle seule, qui peut utiliser le PEI lors d'une intervention.

Dès lors qu'un point d'eau est identifié et reconnu comme PEI et qu'il est accessible aux services d'incendie et de secours, il peut contribuer à la défense contre l'incendie, quelle que soit sa situation foncière.

La mise en œuvre de la DECI peut ainsi conduire à des situations différentes selon la nature des équipements, leur propriétaire, leur localisation et les conditions dans lesquelles ils sont mis à disposition des services d'incendie et de secours.

Pour illustrer cette diversité, les principaux cas de figure peuvent notamment être présentés comme suit :

1.3.1- Les PEI couvrant des besoins propres

Lorsque des PEI sont exigés en application de dispositions réglementaires connexes à la DECI afin de répondre aux besoins propres et exclusifs d'un exploitant ou d'un propriétaire, leur création, leur entretien et leur maintenance sont à la charge de ces derniers. Un équipement privé est dimensionné en fonction du risque présenté par le bâtiment ou l'installation ayant justifié sa mise en place, ainsi que de son environnement immédiat. Il n'a normalement pas vocation à assurer la DECI de propriétés voisines qui pourraient être aménagées ultérieurement. Toutefois, comme précisé au paragraphe 4.3.4, ces PEI peuvent être mis à disposition de la DECI dans le cadre d'une approche conventionnelle.

Cette situation relève de l'application de l'article R. 2225-7 II du CGCT. Les principaux cas rencontrés sont les suivants :

1.3.1.1 - Les PEI propres des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE relevant d'une réglementation qui leur est propre en matière de DECI notamment pour les distances des PEI et pour les dispositions constructives, les articles 2.1 ; 2.2 ; 2.5 ne s'appliquent pas.

1.3.1.2 - Les PEI propres des établissements recevant du public (ERP)

Les établissements recevant du public (ERP) sont définis par l'article R. 123-2 du Code de la construction et de l'habitation. En application du règlement de sécurité, notamment des dispositions de l'article MS 5, l'implantation éventuelle de PEI à proximité d'un ERP est étudiée au regard des besoins propres à la protection de l'établissement contre l'incendie.

Lorsqu'ils sont exigés à ce titre, ces PEI sont implantés sur la parcelle appartenant au propriétaire de l'ERP. Ils peuvent notamment être installés sur des espaces à usage de stationnement relevant de ce propriétaire.

Dans ce cas, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques liés à l'ERP sont créés et entretenus par son propriétaire. Ils constituent des PEI privés au sens du présent chapitre.

Toutefois, dans la majorité des situations, la DECI des ERP est assurée par des PEI publics

1.3.1.3 - Les PEI desservant d'autres installations

Lorsque des installations, telles que des exploitations agricoles, parcs agrivoltaïques, parcs photovoltaïques, centres de stockage de données, installations de stockage d'énergie par batteries, etc., sont situées dans des secteurs exempts de DECI, les PEI mis en place pour répondre spécifiquement aux risques qu'elles présentent sont à la charge de leur propriétaire.

Ces équipements constituent des PEI privés au sens du présent chapitre.

1.3.1.4 - Les PEI propres de certains ensembles immobiliers

Certains ensembles immobiliers disposent de PEI qui leur sont propres. Il s'agit notamment :

- des lotissements à usage d'habitation ;
- des copropriétés horizontales ou verticales ;
- des indivisions ;
- des associations foncières urbaines.

Placés sous la responsabilité d'un syndicat de propriétaires, notamment dans le cadre d'une association syndicale libre ou autorisée, ces PEI sont implantés à la charge des co-lotis ou des syndicats de propriétaires et restent leur propriété après leur mise en place.

Ces équipements ont la qualité de PEI privés. Leur maintenance et les contrôles qui leur sont associés sont à la charge des propriétaires, sauf convention contraire conclue avec le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre, conformément aux dispositions précisées au paragraphe 1.3.

1.3.2 - Les PEI publics réalisés ou financés par un aménageur

Certains PEI peuvent être réalisés ou financés par un aménageur ou un constructeur, puis pris en charge par le service public de DECI. Dans ce cas, ils ont vocation à devenir des PEI publics.

Cette situation peut notamment se rencontrer dans les cas suivants :

- une zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou des aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Les PEI suivent alors un régime comparable à celui d'autres équipements publics, tels que la voirie ou l'éclairage public, qui peuvent également être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- un projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne ayant conclu la convention avec la commune, mais ils sont réalisés par la collectivité. Les PEI réalisés dans ce cadre ont vocation à devenir des PEI publics ;
- la participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur peut financer l'équipement lorsque celui-ci présente un caractère exceptionnel et qu'un lien de causalité direct est établi entre l'installation concernée et l'équipement à réaliser. Les PEI réalisés dans ce cadre sont des PEI publics ;
- des lotissements d'initiative publique : lorsque les équipements communs réalisés par le lotisseur sont, après leur achèvement, transférés dans le domaine d'une personne morale de droit public dans le cadre d'une convention, les PEI concernés deviennent des PEI publics.

Dans ces quatre situations, les PEI relèvent, après leur création et leur rétrocession, du régime des PEI publics. Ils sont alors entretenus, contrôlés et, le cas échéant, remplacés par le service public de DECI, dans les mêmes conditions que les autres PEI publics.

Par souci de sécurité et de clarification juridiques, la rétrocession de ces équipements au service public de DECI doit être expressément prévue et formalisée.

1.3.3 - L'aménagement de PEI publics sur des parcelles privées

Deux situations peuvent être distinguées lorsqu'un PEI public est implanté sur un terrain privé.

1er cas : le PEI est financé par la collectivité et implanté sur un terrain privé sans acte
Lorsque le PEI a été financé par la commune ou l'EPCI, mais qu'il a été installé sur un terrain privé sans qu'un acte juridique n'ait formalisé cette implantation, il convient d'éviter que les dépenses d'entretien soient mises à la charge du propriétaire du terrain. Le PEI est alors considéré comme un PEI public et relève du service public de DECI.

Il est toutefois souhaitable de régulariser la situation, notamment afin de sécuriser les conditions d'accès, d'utilisation, d'entretien et de responsabilité liées à cet équipement.

2ème cas : la collectivité souhaite implanter un PEI public sur un terrain privé :

Lorsqu'une collectivité souhaite implanter, par exemple, une réserve artificielle sur un terrain privé tout en conservant la qualité de PEI public, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Le maire ou le président de l'EPCI peut notamment :

- négocier avec le propriétaire et formaliser l'implantation par une convention ;
- proposer l'acquisition de l'emplacement nécessaire par la commune ou l'EPCI, notamment par détachement de la partie de parcelle concernée.

À défaut d'accord amiable ou contractuel, une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être mise en œuvre, sous le contrôle du juge administratif. Pour ce type d'implantation, l'utilité publique peut être reconnue lorsqu'elle est justifiée par les besoins de la défense contre l'incendie.

En cas de mise en vente de la parcelle par son propriétaire, la commune peut également, lorsqu'elle a institué le droit de préemption urbain, exercer ce droit dans les conditions prévues par les dispositions applicables du Code de l'urbanisme.

En revanche, la mise en place d'une servitude d'utilité publique ne peut pas être utilisée pour implanter un PEI au seul titre de la DECI. En effet, la DECI ne figure pas parmi les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols mentionnées par le Code de l'urbanisme.

La formalisation de l'implantation d'un PEI public sur une propriété privée doit donc privilégier une solution juridique permettant de sécuriser durablement l'accès, l'utilisation, l'entretien et la responsabilité liés à l'équipement.

1.3.4 - La mise à disposition d'un point d'eau par son propriétaire

Un point d'eau privé, accessible aux services d'incendie et de secours, peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire, sous réserve de l'accord préalable de celui-ci. Cet accord est exigé par le troisième alinéa de l'article R. 2225-1 du CGCT.

La mise à disposition est prévue par l'article R. 2225-7 III du CGCT. Elle doit être formalisée par une convention entre le propriétaire et la collectivité compétente en matière de DECI. Cette convention précise notamment les conditions d'utilisation du point d'eau et peut prévoir les éventuelles modalités de compensation liées à sa mise à disposition.

La maintenance et les contrôles du PEI liés à son utilisation au titre de la DECI, selon les termes de la convention, peuvent être assurés dans le cadre du service public de DECI.

Lorsque l'utilisation du PEI entraîne un prélèvement important d'eau, notamment lorsque la ressource n'est pas réalimentée en permanence, la convention peut également prévoir des modalités de reconstitution ou de remplissage de la ressource, le cas échéant à titre compensatoire.

1.4 - La défense extérieure contre l'incendie et la gestion durable de la ressource en eau

La gestion de la ressource en eau destinée à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) s'inscrit dans le respect des principes et des réglementations applicables à la gestion globale de la ressource en eau. Dans une démarche de développement durable, les principes d'optimisation et d'économie de l'utilisation de l'eau s'appliquent également à la DECI.

Ces principes peuvent notamment se traduire par la mobilisation des ressources en eau existantes, en particulier en milieu rural, lorsque celles-ci sont compatibles avec les besoins de la défense contre l'incendie. Le recours à ces ressources doit toutefois rester cohérent avec les techniques opérationnelles retenues et avec les objectifs de sécurité définis pour la protection des personnes, qu'il s'agisse des intervenants ou des sinistrés, ainsi que des biens.

1.4.1 - La DECI et la loi sur l'eau

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements réalisés au titre de la DECI et susceptibles d'entraîner des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines sont soumis aux dispositions de droit commun prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, communément désignées sous le terme de « loi sur l'eau ».

Le RDDECI ne fixe pas de prescriptions particulières aux exploitants d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) relevant du régime de la loi sur l'eau. Ceux-ci restent soumis aux procédures et obligations prévues par la réglementation environnementale qui leur est applicable.

À titre d'exemple, les volumes d'eau susceptibles d'être prélevés dans les eaux superficielles lors d'un incendie correspondent, par nature, à des prélèvements ponctuels et exceptionnels.

Ces prélèvements sont donc à distinguer des prélèvements réguliers ou permanents soumis aux régimes d'autorisation ou de déclaration prévus par les articles R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

1.4.2 - La préservation de la ressource en eau en situation opérationnelle

En matière d'utilisation de la ressource en eau potable, les principes d'optimisation et d'économie de l'eau s'appliquent également à la lutte contre l'incendie. Ils se traduisent notamment par :

- l'utilisation prioritaire des ressources en eau existantes, identifiées et retenues dans le RDDECI ;
- la prise en compte des objectifs de sécurité et de protection des personnes, qu'il s'agisse des sapeurs-pompiers ou des sinistrés, ainsi que des animaux, des biens et de l'environnement.

La conception de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) ne doit donc pas reposer exclusivement sur les réseaux d'adduction d'eau potable. Elle doit également intégrer, lorsque cela est possible et pertinent, les points d'eau naturels et artificiels (PENA).

Même si l'eau potable permet généralement une alimentation rapide des engins de secours, son utilisation ne doit pas être systématique. Lorsque les conditions opérationnelles le permettent, le recours à une ressource en eau non potable, dite « eau brute », doit être la règle.

Les fragilités des réseaux d'eau potable ou leurs particularités d'exploitation, identifiées notamment lors des reconnaissances opérationnelles (ROP) — telles que l'ouverture d'un réservoir ou la manœuvre d'un by-pass — doivent être prises en compte.

Ces éléments doivent, le cas échéant, conduire à solliciter le gestionnaire du réseau concerné, afin de garantir la compatibilité entre l'utilisation du réseau pour la lutte contre l'incendie et son fonctionnement normal.

En fonction du lieu, de la nature de l'opération de secours et de sa durée prévisible, ou à la demande du commandant des opérations de secours (COS), le CTA-CODIS peut engager un dévidoir automobile ou un ou plusieurs porteurs d'eau afin d'organiser des norias d'alimentation et de limiter la consommation d'eau potable.

La préservation des ressources en eau doit également être intégrée aux choix tactiques du COS. En concertation avec le directeur des opérations de secours (DOS), maire ou préfet, celui-ci peut privilégier une stratégie visant à limiter l'utilisation de grandes quantités d'eau, qu'elle soit brute ou potable, lorsque les circonstances opérationnelles le permettent.

En l'absence de risques pour les personnes ou les animaux, et lorsque le bien sinistré ne peut plus être sauvé, le COS peut décider de faire la part du feu. Cette stratégie consiste à surveiller et à maîtriser le développement du sinistre, tout en concentrant les moyens sur la protection des biens environnants afin d'empêcher toute propagation.

Elle permet notamment de :

- limiter l'exposition des sapeurs-pompiers à des risques disproportionnés au regard des enjeux à protéger ;
- réduire les risques de pollution liés aux eaux d'extinction ;
- préserver les réserves d'eau potable et d'eau brute, notamment en période de sécheresse ou de restriction des usages de l'eau ;
- limiter la mobilisation prolongée de moyens importants, afin de maintenir leur disponibilité pour d'autres interventions.

Le choix de cette stratégie repose sur une analyse bénéfices/risques prenant notamment en compte les conditions météorologiques, la nature et la classe des matériaux en cause, les caractéristiques de la zone d'intervention ainsi que les risques de pollution atmosphérique liés aux fumées, notamment leur toxicité, leur opacité et les nuisances olfactives.

Ces éléments doivent guider le COS dans la définition de sa stratégie opérationnelle, en recherchant le meilleur équilibre entre la sécurité des personnes, la protection des biens et de l'environnement et la préservation des ressources en eau.

Lorsque des norias d'alimentation sont mises en place, l'utilisation d'eau brute doit être privilégiée, sous réserve de sa disponibilité, de son accessibilité et de sa compatibilité avec les moyens engagés.

De même, à l'issue de l'intervention, le remplissage des citernes des véhicules de lutte contre l'incendie à partir d'un point d'eau naturel doit être recherché, lorsque les conditions techniques et opérationnelles le permettent, afin de limiter le recours aux réseaux d'eau potable.

1.5 - Les utilisations annexes des points d'eau incendie

Les PEI publics, et notamment ceux alimentés par un réseau d'eau sous pression, sont conçus et, par principe, destinés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Dans le cadre de ses prérogatives de police administrative spéciale de la DECI, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de réglementer l'utilisation des PEI.

Il lui revient notamment de déterminer si l'utilisation des PEI est réservée aux seuls services d'incendie et de secours, en particulier lorsqu'ils sont raccordés au réseau d'eau potable.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut toutefois autoriser, après avis, selon le cas, du service public de l'eau ou de l'autorité compétente en matière de service public de DECI, l'utilisation des bouches et poteaux d'incendie pour des usages autres que la lutte contre l'incendie.

Cette autorisation doit garantir les conditions suivantes. Tout usage annexe doit :

- ne pas compromettre la disponibilité du PEI pour la lutte contre l'incendie ;
- ne pas nuire à la pérennité de l'équipement ou de la ressource en eau ;
- ne pas compromettre les conditions normales d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les usages annexes ne doivent pas altérer la qualité de l'eau.

Les utilisateurs doivent être informés des précautions nécessaires pour éviter tout retour d'eau ou phénomène de pollution du réseau lors des opérations de puisage, ainsi que des responsabilités qui leur incombent.

Lorsque l'eau alimentant le PEI est destinée à la consommation humaine, au sens de l'article R. 1321-1 du Code de la santé publique (CSP), des précautions particulières doivent être respectées.

L'eau alimentant le PEI doit notamment satisfaire aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à R. 1321-5 du CSP.

Avant toute utilisation du PEI pour un usage impliquant de l'eau destinée à la consommation humaine, il convient également de purger le volume d'eau stagnant dans la canalisation DECI comprise entre le point de piquage sur le réseau et le PEI.

Lorsque l'eau alimentant le PEI répond aux critères de qualité prévus aux articles R. 1321-2 à R. 1321-5 du CSP, la présence d'un dispositif de protection du réseau contre les retours d'eau est obligatoire, quel que soit l'usage annexe envisagé. Ce dispositif doit :

- être dimensionné en fonction des contraintes du réseau situé en aval ;
- pouvoir faire l'objet d'un contrôle ;
- être indépendant de tout autre dispositif de protection.

Pour les autorisations de puisage régulières ou répétées, il est recommandé de privilégier la mise en place d'un dispositif de puisage dédié, équipé d'une protection contre les retours d'eau et d'un système de comptage des volumes prélevés.

Les modalités d'utilisation, les éventuelles contreparties financières et, le cas échéant, la tarification des prélèvements sont définies localement. Les règles applicables à la facturation de l'eau prélevée au niveau des bouches et poteaux d'incendie sont précisées au paragraphe 4.2.

Pour les réserves d'eau à capacité limitée, les autorisations de puisage doivent être délivrées avec une vigilance particulière. Elles ne doivent en aucun cas conduire à réduire la quantité d'eau minimale nécessaire à la DECI.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut décider, après approbation du service départemental d'incendie et de secours, de mettre en place des dispositifs permettant de limiter l'accès ou l'utilisation des PEI, notamment des dispositifs de plombage des poteaux d'incendie.

À l'exception des dispositifs facilement sécables, les conditions de manœuvre des bouches et poteaux d'incendie doivent respecter les dispositions prévues par la norme applicable.

Les dispositifs de limitation d'usage installés sur des PEI normalisés et nécessitant des manœuvres ou des outils différents de ceux prévus par la norme ne peuvent être mis en place sans avoir fait l'objet d'une approbation préalable du ministère chargé de la sécurité civile.

DOCUMENT DE TRAVAIL

DOCUMENT DE TRAVAIL



2 - Les principes de la défense extérieure contre l'incendie

L'efficacité des opérations de lutte contre les incendies dépend de l'adéquation entre les besoins en eau pour l'extinction des bâtiments concernés et les ressources disponibles.

Cette adéquation est obtenue après un travail d'analyse permettant de proportionner les ressources en eau au regard des risques à couvrir et du délai de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

Les évaluations des besoins en eau et le choix de l'implantation de PEI sont propres à chaque commune ou intercommunalité. Ils relèvent des pouvoirs du maire ou du président d'EPCI à fiscalité propre (article R. 2225-4 du CGCT). Ils s'appuient sur l'expertise, la méthode et les données définies dans le présent règlement et, lorsqu'ils existent, sur des textes réglementaires¹

La DECI repose sur les éléments suivants :

- la qualification des différents risques à couvrir (§1.1),
- la définition des quantités d'eau de référence pour chaque type de risque (§1.2),
- la distance entre les ressources en eau et le risque à couvrir (§1.3),
- la durée des phases de lutte et d'extinction de l'incendie.

En la matière, le service départemental d'incendie et de secours se positionne comme un expert à la disposition des maires, des présidents d'EPCI et de leurs services.

2.1 - La qualification des différents risques à couvrir

L'analyse des risques, un des principes fondateurs de la DECI, est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.

La méthode s'applique, dans la continuité du SDACR, en définissant les risques.

2.1.1 - Le risque courant

Le risque courant est identifié dans les zones composées majoritairement d'habitations, il est décliné en trois sous catégories :

¹ Par exemple pour la distance entre un point d'eau incendie et une colonne sèche qui est définie par le code de la construction et de l'habitation.

- ❖ Le **risque courant faible** : bâtiments dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolés, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul aux bâtiments environnants.

Il s'agit, par exemple, de bâtiments d'habitation isolés en zone rurale.

- ❖ Le **risque courant ordinaire** : bâtiments dont le potentiel calorifique est modéré et à risque de propagation faible ou moyen.

Il s'agit, par exemple, d'un immeuble d'habitation collectif, d'une zone d'habitats regroupés...

- ❖ Le **risque courant important** : bâtiments à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.

Il s'agit, par exemple, d'une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, d'un quartier historique (rues étroites, accès difficile...), de vieux immeubles où le bois prédomine, d'une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

- ❖ Par arrêté du maire ou du président d'EPCI portant schéma communal ou intercommunal de DECI, il peut être identifié un **risque courant particulièrement faible** : bâtiments ou installations à faible potentiel calorifique dont l'enjeu est très limité en terme humain (hors ERP, habitat collectif, gîtes, ...) et patrimonial. Sans risque de propagation à l'environnement, c'est-à-dire isolés de plus de 10 m, de toutes constructions et des tiers.

Exemple, habitation individuelle de la 1^{re} famille, ou bâtiment d'une surface de plancher inférieur ou égal à (150m² ou 170 m²).

2.1.2 - Le risque particulier

Les bâtiments à risque particulier nécessitent, pour l'évaluation des besoins en eau, une approche individualisée.

Il peut s'agir :

- de bâtiments abritant des enjeux humains, économiques ou patrimoniaux importants :

Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques d'un sinistre peuvent être très étendus, compte tenu de leur complexité, de leur taille, de leur contenu, voire de leur capacité d'accueil.

Il s'agit par exemple d'établissements recevant du public tel que les centres hospitaliers, les bâtiments appartenant au patrimoine culturel, les bâtiments industriels (non classés ICPE),

- de bâtiments abritant des exploitations agricoles (non classés ICPE), qui sont traitées spécifiquement au paragraphe 1.7).

L'analyse des risques, réalisée localement et encadrée par le RDDECI, est un des principes essentiels de la DECI.

Toutefois, pour certains sites ou établissements, tels que les établissements commerciaux standardisés (grandes surfaces d'ameublement ou de bricolage, par exemple), l'analyse locale des risques peut s'appuyer, pour tout ou partie, sur le document technique D9 en vue d'un calcul spécifique de débit et de quantité d'eau d'extinction nécessaires.

Par ailleurs, la DECI des établissements recevant du public relève de l'approche d'analyse préconisée dans ce référentiel et des dispositions du règlement de sécurité. Ainsi, les ERP peuvent relever au titre de la DECI, selon le cas, de l'une des catégories de risques définies ci-dessus. Aussi, les ERP ne sont pas systématiquement des risques particuliers au sens du présent référentiel. Cette classification est distincte de celle prévue à l'article CO6 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP.

2.1.3 - Le risque exempt de DECI

Certaines installations ou constructions qui par nature ne présentent pas, ou très peu de risque pour les personnes ou les animaux, une absence de risque de propagation à des tiers, peu de valeur patrimoniale, et dont l'extinction pourrait générer une pollution peuvent être exemptes de DECI ...

La liste de celles-ci est définie en annexe

2.2 - Les quantités d'eau de référence

Les quantités d'eau nécessaires pour traiter un incendie doivent prendre en compte les deux phases suivantes, d'une durée totale moyenne indicative de deux heures :

❖ **Phase 1** : la lutte contre l'incendie au moyen de lances

Cela comprend :

- l'établissement de tuyaux et l'alimentation des engins,
- l'attaque et l'extinction du ou des foyers principaux et les sauvetages,
- la prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques, etc...),
- la protection des intervenants,
- la limitation de la propagation,
- la protection des tiers (bâtiments, espaces boisés, etc...).

❖ **Phase 2** : Le déblai et la surveillance incluant l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

L'interruption momentanée de l'alimentation en eau des engins peut être admise durant ces phases.

La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption et d'assurer la protection des intervenants exige que ces quantités d'eau puissent être utilisées sans déplacement des engins. Ainsi, au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui doivent être facilement et rapidement mis en œuvre, les points d'eau incendie doivent être positionnés à proximité immédiate d'un risque.

Pendant la phase de montée en puissance, le dispositif hydraulique augmente jusqu'à obtenir un débit suffisant pour être maître du feu, puis il est réduit au fur et à mesure de l'extinction pour atteindre un minimum lors de la phase de déblai et de surveillance.

2.2.1 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque courant

- ❖ **risque courant faible ou particulièrement faible** : la quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment avec un minimum de 30 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles.
- ❖ **risque courant ordinaire** : la quantité d'eau demandée est comprise entre un minimum de 60 m³ utilisables en 1 heure ou instantanément disponibles et jusqu'à 120 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles.
- ❖ **risque courant important** : la quantité d'eau minimum demandée est de 240 m³ utilisables en 2 heures ou instantanément disponibles, permettant l'intervention simultanée de plusieurs engins pompes.

2.2.2 - Les quantités d'eau de référence pour les bâtiments ou ensemble de bâtiments à risque particulier

Les besoins en eau sont calculés suivant une analyse basée sur les éléments indicatifs suivants :

- le potentiel calorifique (faible, fort),
- l'isolement par rapport aux autres bâtiments,
- la surface la plus défavorable (ou le volume),
- le débit nécessaire pour l'extinction d'un sinistre ou pour en limiter la propagation,
- la durée d'extinction prévisible, par défaut, celle-ci est de 2 heures.

Des éléments indicatifs complémentaires peuvent être pris en considération dans l'analyse pour le calcul de la quantité d'eau de base, en atténuation ou en aggravation :

- réduction du risque à la source (séparation des activités, isolement etc...),
- présence de moyens de secours (détection automatique incendie, extinction automatique, robinets d'incendie armés, service de sécurité incendie...),
- hauteur du bâtiment (stockage par exemple),
- stabilité au feu de la construction,
- etc...

2.3 - Les distances et les cheminements entre les points d'eau incendie et les bâtiments

La distance entre un bâtiment et un PEI, ou entre PEI, est définie en fonction des risques dans les grilles de couverture.

Elle a un impact direct sur l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies, notamment sur les délais, les moyens à mettre en œuvre par le service d'incendie et de secours et sur l'efficacité de leurs actions.

En règle générale, la distance maximale entre un risque et un PEI est de 200 mètres. Cette distance correspond à la longueur de tuyaux équipant un dévidoir à roues. Elle doit être mesurée en utilisant des voies praticables par les engins de secours.

2.4 - L'isolement des bâtiments

Les bâtiments sont isolés si :	
Risque courant particulièrement faible	espace libre ≥ 10 mètres,
Risque courant – habitations	espace libre ≥ 5 mètres, ou CF 1h / REI 60. <i>arrêté du 31 janvier 1986 relatif aux habitations.</i>
Risque particulier – ERP	espace libre compris entre 5 et 8 m en fonction du classement de l'établissement, ou CF 1h ou 2h / REI 60 ou 120. <i>arrêté du 22 juin 1990 relatif aux ERP.</i> <i>arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP.</i>
	espace libre ≥ 4 mètres (si absence de locaux à sommeil et PBNPH ≤ 8 m). <i>arrêté du 25 juin 1980 relatif aux ERP.</i>
Risque particulier – industriel – agricole	Distance ≥ 10 mètres ou CF 2h / REI 120.

2.5 - Tableau récapitulatif des moyens hydrauliques requis

Risques à défendre	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie		
	Débit horaire	Durée d'utilisation	Quantité d'eau	Nombre autorisé(s) pour atteindre le débit demandé	Distance entre le PEI et le risque le plus éloigné	Distance max entre les PEI
Risque Exempt de DECI	-	-	-	-	-	-
Risque courant particulièrement faible	30m ³ /h	1h	30m ³	1	400m	-
Risque courant faible	30m ³ /h	1h	30m ³	1	200m	400m
Risque courant ordinaire	60m ³ /h	1h ou 2h	60 ou 120m ³	2	200m	200m
Risque courant important	120m ³ /h	2h	240m ³	2	200m	200m
Risque particulier	Soumis à analyse réalisée par le SDIS sur la base du document technique D9.					

2.6 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

La définition des moyens matériels et des moyens en eau de lutte contre l'incendie des ICPE, notamment les bouches et poteaux d'incendie ou les réserves, relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations.

Les chapitres 2.2.1 ; 2.2.2 ; 2.4 et 2.5 ne s'appliquent pas aux ICPE.

2.7 - Les exploitations agricoles

Les incendies les plus souvent rencontrés en milieu agricole intéressent les bâtiments de stockage et d'élevage. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique mais aussi un potentiel de contamination de l'environnement ou d'explosion.

Les bâtiments agricoles peuvent regrouper plusieurs types de risques :

- l'habitation isolée et/ou enclavée et/ou contiguë aux risques énumérés ci-dessous ;
- l'élevage avec stockage de matières pulvérulentes ;
- le stockage de produits cellulosiques (paille, foin...) ;
- le stockage d'hydrocarbures et de gaz (chauffage des locaux d'élevage et de serres...) ;
- le stockage de matériels et de carburants ;
- le stockage de produits phytosanitaires ;
- le stockage d'engrais, notamment ceux à base d'ammonitrates ;
- le stockage d'alcool (viticulture...) ;
- etc.

Certaines exploitations agricoles représentant un risque particulier peuvent relever de la réglementation des ICPE.

Dans les autres cas, en fonction des risques et de l'isolement géographique, il conviendra de privilégier des capacités minimales d'extinction sur place. La réglementation n'impose pas le principe d'exclusivité des ressources en eau consacrées à la lutte contre l'incendie.

Ces dernières peuvent être communes avec des réserves ou des ressources à usage agricole (irrigation, hydratation du bétail, etc.) sous des formes diverses : citernes, bassins, étangs, lacs... Il est demandé qu'une réserve minimale d'eau consacrée à la DECI soit garantie.

Dans ces derniers cas, ces points d'eau doivent répondre aux caractéristiques d'un PEI privé au sens de l'article 4.3.4 du présent règlement.

Afin de ne pas surdimensionner le potentiel hydraulique destiné à la DECI et de favoriser l'action des secours, les exploitants sont invités à réduire le risque à la source et en limiter les conséquences par des mesures telles que :

- l'isolement des bâtiments entre eux par un espace libre suffisant au regard des flux thermiques générés par un sinistre ;
- la compatibilité des produits chimiques stockés au même endroit ;
- la séparation des engrais à base d'ammonitrates avec les autres produits ;
- la séparation des stockages entre eux (fourrages notamment) ;
- la séparation des stockages et de l'élevage ;
- la séparation des remises d'engins et des stockages ;
- le recoupement des locaux par une séparation constructive coupe-feu ;
- la séparation des activités à risques et du stockage de matières inflammables (métallerie / stockage) ;

Lorsque les points d'eau servent exclusivement à la DECI de l'exploitation, les opérations de contrôle, d'entretien et de maintenance relèvent du seul exploitant.

- l'absence d'habitation, d'activité d'élevage ou de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement ;
- une valeur faible de la construction et/ou du stockage à préserver, en tout cas disproportionnée au regard des investissements qui seraient nécessaires afin d'assurer la DECI ;
- la rapidité de la propagation du feu à l'intérieur même du bâtiment en raison de la nature des matières très combustibles abritées,
- un risque de pollution par les eaux d'extinction.

Certaines installations en lien avec l'exploitation peuvent relever de la catégorie des risques exempts de DECI.

DOCUMENT DE TRAVAIL



3 - Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie

La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobile ne peut être que ponctuel et exceptionnel ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

3.1 - La capacité et le débit minimum

La défense extérieure repose sur :

- des réserves d'eau d'un volume d'au moins 30 m³ (avec une tolérance de 10%) utilisables en tout temps ;
- des réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit d'au moins 30m³/h (avec une tolérance de 10%) sous une pression de 1 bar permettant le fonctionnement correct des pompes des engins de lutte contre l'incendie.

Si les réseaux d'eau sous pression ne répondent pas aux caractéristiques supra ou y répondent de manière aléatoire ou approximative, il convient de recourir à d'autres dispositifs pour compléter ou suppléer cette ressource.

Il en est de même avec les réserves d'eau naturelles (exemple : puits, étangs, rivières, etc...).

D'une manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression doivent atteindre les débits nécessaires pour couvrir les risques.

Les débits à prendre en compte sont les débits constatés lors des contrôles.

3.1.1 - La pérennité dans le temps et dans l'espace

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace.

Ce principe implique, en particulier, que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée au chapitre 1 (capacité des réservoirs ou des approvisionnements notamment tels que les châteaux d'eau).

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Une attention particulière doit être portée aux phénomènes météo récurrents et connus : un grand enneigement pouvant recouvrir totalement les poteaux d'incendie, le grand froid avec la formation de couches de glace épaisses sur les ressources d'eau (canal, étang, rivière, réserves aériennes...), la sécheresse atténuant les capacités des Points d'Eau Naturels ou Artificiels, etc. L'accessibilité aux PEI doit être permanente.



Toutefois, des PEI dont la disponibilité est saisonnière peuvent également être pris en compte. Ces PEI peuvent représenter des apports importants à la DECI permanente qu'il ne serait pas rationnel de négliger. La DECI peut compter sur la disponibilité de ces PEI pendant une durée connue et encadrée. Ces PEI peuvent notamment couvrir des risques qui sont eux-mêmes saisonniers.

3.1.2 - Les aménagements

Les caractéristiques des aires de stationnement accessibles aux engins de lutte contre l'incendie et des dispositifs de mise en aspiration sont définies dans les annexes du présent règlement.

3.2 - L'inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

3.2.1 - Les poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux d'incendie (P.I.) et les bouches d'incendie (B.I.) doivent être conçus et installés conformément aux normes applicables citées en annexe sous réserve des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

La conformité à la norme des poteaux d'incendie concerne les caractéristiques relatives aux règles d'implantation, les qualités constructives, les capacités nominales et maximales, les dispositifs de manœuvre, les dispositifs de raccordement...

La conformité à la réglementation qui concerne le débit et la pression attendus, la couleur, la signalisation, le contrôle et la maintenance.

Une tolérance de 10% sur le débit des hydrants est acceptée :

Débit demandé	Débit constaté	Situation de l'hydrant
30m ³ /h 60m ³ /h 120m ³ /h	Débit < 27m ³ /h Débit < 54m ³ /h Débit < 108m ³ /h	Non conforme
30m ³ /h 60m ³ /h 120m ³ /h	Débit ≥ 27m ³ /h Débit ≥ 54m ³ /h Débit ≥ 108m ³ /h	Conforme

3.2.2 - Les points d'eau naturels ou artificiels

Lorsque les points d'eau incendie répondant aux exigences pour être répertoriés comme tel sont dotés de prises de raccordement aux engins d'incendie, celles-ci doivent être utilisables directement et en permanence par les moyens des services d'incendie et de secours. Une attention particulière doit être portée aux tenons des demi-raccords d'aspiration qui doivent être montés suivant **un axe vertical** sous peine de rendre le PEI inutilisable.

3.2.2.1 - Les points d'eau naturels

Constitués d'eau « brute », les cours d'eau, lacs, étangs, mares, retenues d'eau ou réserves peuvent être adoptés à la condition que leur volume et leur aménagement répondent aux caractéristiques du paragraphe 2.1.

3.2.2.2 - Les citernes enterrées, les bâches à eau, les citernes aériennes et les autres réserves fixes

Ces équipements peuvent être alimentés par :

- les eaux de pluie dont la collecte des eaux de toiture ;
- la collecte des eaux au sol et peuvent être équipées d'une vanne de barrage du collecteur afin d'éviter les retours d'eau d'extinction ;
- un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie ;
- un porteur d'eau (étant précisé que, sauf cas particulier, cette mission ne relève pas des services d'incendie et de secours).

Ils doivent être équipés d'un dispositif permettant de visualiser en permanence leur capacité nominale.

Leur remplissage à l'issue d'une utilisation n'incombe pas au SDIS, l'eau brute devra être privilégiée pour préserver la ressource en eau potable.

Dans le cas des réserves ré alimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30 m³.

Dans le cas de réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (dispositif fournissant un volume d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Dans le cas des bâches à eau, un sur dimensionnement intégrant une surface périphérique non utilisable devra être prévue ainsi qu'un dispositif hors gel tel que poteau d'aspiration.

3.2.2.3 - Les points de puisages

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section permettant l'accès au volume requis.

Ils répondent aux caractéristiques de l'annexe 10 les concernant.

Les puisards d'aspiration qui seraient desservis par des canalisations dont le débit d'alimentation permettrait le plus souvent l'implantation d'un poteau d'incendie présentant de meilleures garanties d'utilisation doivent être reconsidérés.

Les puisards déjà installés, et encore utilisables, peuvent être maintenus.

3.2.2.4 - Les autres réseaux d'eau sous pression

Tous les autres réseaux d'eau sous pression, en particulier ceux d'eau non potable, tels, les réseaux d'irrigation agricole, les réseaux d'eau brute, les réserves collinaires pour les « canons à neige », peuvent être utilisés.

L'installation doit présenter les caractéristiques de pérennité citées ci-dessus. Les bornes de raccordement devront être équipées d'un ½ raccord symétrique de 65 mm ou de 100 mm directement utilisable par le SDIS.

3.2.2.5 - Les autres points d'eau incendie (PEI « accessoires »)

En complément des PEI classiques, des PEI « accessoires », ayant préalablement fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle, peuvent être recensés et sont donc utilisables par les services d'incendie et de secours en cas d'incendie sans pour autant être pris en considération dans le dimensionnement de la DECI.

3.2.2.5.1 *Les puisards*

C'est le cas des puisards de 2 à 4m³ ne pouvant être immédiatement remplacés

3.2.2.5.2 Les piscines privées

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de PEI pour les raisons suivantes :

- non pérennité de la ressource et de leur situation juridique (changement de propriétaire...),
- accessibilité aux engins d'incendie (contrainte technique forte).

Cette capacité peut être mise à disposition des secours en complément des moyens de DECI intégrés.

Une piscine privée d'au moins 30 m³ (avec une tolérance de 10%) peut être aussi utilisée, en dernier recours, dans le cadre de l'état de nécessité, qui permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer, dans l'urgence, des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.

3.2.2.5.3 Le bassin de clarification des stations d'épuration (STEP)

Les eaux usées des installations de traitement des eaux (bassin d'aération) ne doivent pas être utilisées par principe en raison de la qualité biologique de l'eau en particulier.

Toutefois, certaines STEP sont en mesure de délivrer de l'eau traitée de leurs bassins de clarification désinfectés par ultra-violets (sans polluants biologiques mais non consommable) pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des voiries, le curage des réseaux d'assainissement, à des fins d'irrigation ou d'alimentation du bétail et pour le SDIS dans le cadre des opérations de lutte contre l'incendie.

Les faibles volumes mobilisés au profit du SDIS ne diminueraient pas les volumes rejetés dans le milieu naturel en soutien à l'étiage en période de baisse de niveau des cours d'eau.

3.2.2.5.4 Utilisation des bassins de rétention des eaux d'extinction au titre de la D9A

La D9A est l'instruction qui permet de dimensionner les volumes de rétention minimum des effluents liquides pollués afin de limiter les risques de pollution pouvant survenir après un incendie et définir les caractéristiques de rétention.

Dans certains cas, ces eaux d'extinction peuvent être réutilisées pour la lutte contre l'incendie constituant des établissements de tuyaux en circuit fermé.

3.2.2.5.5 Les points d'aspiration pour les moyens aériens (hélicoptères bombardier d'eau)

Ces points d'eau naturels d'une profondeur minimale de 3m et ne doivent pas se trouver surplomber par des obstacles comme des lignes électriques.

3.3 - L'équipement et l'accessibilité des points d'eau incendie

3.3.1 - Les points d'eau incendie non normalisés

Les PEI non normalisés nécessitant la mise en œuvre de techniques d'aspiration de l'eau peuvent être :

- équipés complètement (aire d'aspiration et dispositif fixe d'aspiration répondant aux caractéristiques de l'annexe 8) ;
- équipés partiellement (aire d'aspiration) ;
- non équipés (permettant, à minima, la mise en œuvre d'une moto pompe flottante).

3.3.1.1 - L'aire d'aspiration

L'aire d'aspiration doit être reliée à la voirie publique par une voie permettant, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau.

Une aire d'aspiration est constituée d'une surface :

- de 4 m X 3 m par motopompe remorquable au minimum,
- de 8 m X 4 m par véhicule poids lourd au minimum.
- dans certains cas exceptionnels 10 m X 4m pour des contraintes spécifiques

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 7.

3.3.1.2 - Le dispositif fixe d'aspiration

Un dispositif fixe d'aspiration est composé d'au moins :

- un ½ raccord symétrique placé entre 0,5 m et 0,8 m au-dessus de l'aire d'aspiration ;
- une canalisation rigide ou semi-rigide ;
- une crépine sans clapet implantée au moins à 0,5 m du fond du bassin et à 0,3 m en dessous du niveau le plus bas du volume disponible.

De plus, la hauteur entre le niveau d'eau le plus bas et le plan de mise en station de l'engin doit être en cohérence avec ses capacités nominales d'aspiration (hauteur maximale d'aspiration partant de l'axe de la pompe jusqu'au niveau de la crépine sous l'eau).

Dans le cas où plusieurs dispositifs similaires doivent être installés sur la même ressource, ils doivent être distants de 4 m au moins les uns des autres.

Chaque dispositif doit être régulièrement nettoyé et entretenu. Si cela ne peut être le cas, il pourra être pivotant pour n'être immergé qu'en cas de besoin afin d'éviter l'envasement et le bouchage de la crépine.

La prise de raccordement à la pompe d'un dispositif d'aspiration, en particulier celles des citernes fixes peut être utilement constituée d'un poteau d'aspiration.

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 8.

3.3.1.3 - Les ouvrages non équipés

Certains PEI peuvent être uniquement accessibles à pied afin de mettre en œuvre un dispositif d'alimentation du type motopompe flottante ou pompe thermique. C'est le cas par exemple des étangs qui défendent des risques courants faibles.

3.3.2 - L'accessibilité

Les PEI répondent, lorsque c'est le cas, aux réglementations spécifiques, notamment celles afférentes à la sécurité incendie. Ils doivent être accessibles en tout temps, et doivent être implantés en prenant en compte une distance permettant de soustraire les personnels et matériels :

- au flux thermique ;
- à la ruine de l'édifice.

D'une manière générale, les règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie pourront être validées ~~sur dossier~~ par le SDIS.

Les distances réglementaires sont détaillées dans les grilles de couverture et d'évaluation des besoins en eau figurant en annexe.

3.3.3 - Les mesures de protection

Des dispositions doivent être prises afin de protéger les surfaces d'eau libre et d'éliminer tout risque de noyade accidentelle.

Si ces dispositifs de sécurité empêchent l'utilisation directe du PEI, ils doivent pouvoir être manœuvrables au moyen des matériels des services d'incendie et de secours (cf annexe 14).

DOCUMENT DE TRAVAIL



4 - La signalisation des points d'eau incendie

4.1 - La signalisation des appareils

4.1.1 - La couleur des appareils

Les **poteaux d'incendie sous pression d'eau permanente** sont de couleur rouge incendie (NF S 08-008) sur au moins 50% de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les **poteaux d'aspiration** (en particulier des citernes aériennes ou enterrées) sont de couleur bleue sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Les poteaux d'incendie branchés sur des **réseaux d'eau surpressés** (surpression permanente ou surpression au moment de l'utilisation) et/ou additivés sont de couleur jaune sur au moins 50 % de leur surface visible après pose. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

Ces couleurs peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés sur les murs des palais nationaux et les immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites (comme précisé dans la norme NF S 61-221), les bouches d'incendie sont des dispositifs discrets qui peuvent répondre à ces impératifs esthétiques.

Dans certains cas, les poteaux pris sur une installation de recyclage d'eau usée **non potable** sont de couleur violette.

Couleurs des poteaux et bouches d'incendie (NF S 08-008 / NF S 61-221)			
POTEAU D'INCENDIE SOUS PRESSION	POTEAU D'ASPIRATION	POTEAU D'INCENDIE SUR RÉSEAU SURPRESSÉ ET/OU ADDITIVÉ	POTEAU SUR INSTALLATION DE RECYCLAGE D'EAU USÉE NON POTABLE
			
Couleur : rouge incendie (NF S 08-008) sur au moins 50 % de la surface visible après pose. Peut être équipé de dispositifs rétro-réfléchissants.	Couleur : bleu sur au moins 50 % de la surface visible après pose. Peut être équipé de dispositifs rétro-réfléchissants.	Couleur : jaune sur au moins 50 % de la surface visible après pose. Peut être équipé de dispositifs rétro-réfléchissants.	Couleur : violette sur au moins 50 % de la surface visible après pose. Peut être équipé de dispositifs rétro-réfléchissants.
 Le rouge symbolise un appareil sous pression d'eau permanente.	 Le bleu symbolise un appareil sans pression permanente ou nécessitant une mise en aspiration (par exemple depuis une citerne aérienne ou enterrée).	 Le jaune symbolise un appareil dont la mise en œuvre nécessite des précautions particulières (réseau surpressé : surpression permanente ou au moment de l'utilisation, et/ou additivé).	 Le violet indique un poteau pris sur une installation de recyclage d'eau usée non potable.
Marquage des bouches d'incendie		Exceptions	
			
Ces colorations peuvent être reprises pour apposition sur les couvercles de bouches d'incendie répondant aux mêmes caractéristiques que les poteaux d'incendie.		Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des PEI et à leurs balisages situés sur les murs des palais nationaux et les immeubles protégés par la législation sur les monuments historiques et les sites (comme précisé dans la norme NF S 61-221).	
		À retenir	
			
		Les couleurs doivent couvrir au moins 50 % de la surface visible après pose. Les poteaux peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.	

4.1.2 - Les exigences minimales de signalisation

Les PEI font l'objet d'une signalisation qui permet d'en faciliter le repérage et d'en connaître les caractéristiques essentielles.

Lorsque la signalisation d'un point d'eau incendie (PEI) est prescrite, elle doit respecter une présentation homogène et comporter, au minimum les éléments suivants :

- Le symbole de signalisation

Le symbole est constitué d'un disque comportant une flèche, de couleur blanche sur fond rouge, ou inversement.

La flèche permet d'indiquer soit l'emplacement du PEI, soit la direction à suivre pour y accéder.

- Le panneau de signalisation

Le symbole est intégré à un panneau rectangulaire de type « signalisation d'indication », dont les dimensions sont d'environ 30 × 50 cm.

Ces dimensions peuvent être adaptées en fonction de la situation :

- elles peuvent être réduites pour signaler une bouche d'incendie apposée sur une façade ;
- elles peuvent, à l'inverse, être augmentées pour assurer la visibilité de certains autres PEI, notamment lorsque les conditions d'accès ou de visibilité le nécessitent.
- La hauteur d'installation

Les panneaux sont installés à une hauteur comprise entre 0,50 m et 2 m au-dessus du niveau du sol de référence.

La hauteur retenue est adaptée à l'objectif recherché, notamment en matière de visibilité et de repérage du PEI.

- L'indication de l'emplacement ou de la direction

La flèche permet de préciser la position du PEI :

- flèche dirigée vers le bas : le panneau est situé au droit du PEI ;
- flèche dirigée vers la gauche, la droite ou le haut : le panneau indique la direction à suivre pour rejoindre le PEI.

La distance à parcourir ou toute autre caractéristique particulière permettant l'accès au PEI peut être indiquée dans la flèche ou sur une autre partie du panneau.

- Les couleurs

Les indications figurant sur le panneau peuvent utiliser les couleurs rouge, blanc et noir, afin d'assurer une bonne lisibilité et un contraste suffisant.

- Les mentions complémentaires

Des informations complémentaires peuvent être ajoutées au panneau afin de faciliter l'identification et l'utilisation du PEI.

Elles peuvent notamment préciser :

Autour du disque :

- la nature du PEI : bouche d'incendie (BI), point d'aspiration, citerne, etc.

Dans le disque ou son anneau :

- le volume disponible, exprimé en m^3 ;
- le débit, exprimé en m^3/h ;
- le diamètre de la canalisation d'alimentation, exprimé en mm ;
- toute autre information ou signalétique permettant d'identifier les caractéristiques du PEI.

Sur les autres parties du panneau :

- la mention « POINT D'EAU INCENDIE » ;
- le numéro d'ordre du PEI ;
- l'insigne ou le logo de la commune ou de l'EPCI ;

- les éventuelles restrictions ou conditions particulières d'utilisation ;
- toute autre information utile à l'identification ou à l'accès au PEI.

L'ensemble de ces informations doit rester lisible, simple et immédiatement compréhensible afin de permettre aux services d'incendie et de secours de repérer rapidement le point d'eau et d'en identifier les principales caractéristiques.

Cette signalisation, lorsqu'elle indique l'emplacement du PEI, peut être orientée pour être visible depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de l'axe ou des axes de son arrivée.

Les caractéristiques sont détaillées en annexe 13.

4.2 - La protection et la signalisation complémentaire

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires pour préserver l'accès et la disponibilité des points d'eau incendie (PEI).

A ce titre le maire peut interdire ou réglementer le stationnement au droit :

- des prises d'eau ;
- des aires d'aspiration ;
- des zones nécessaires à la mise en station des engins d'incendie.
-

L'accès à ces installations peut également **être réglementé ou interdit au public** lorsque cela est nécessaire à leur protection ou à leur utilisation par les services d'incendie et de secours.

A noter : l'article R.417.10 II 7° du code de la route interdit le stationnement au droit des bouches d'incendie.

Dans les secteurs où la circulation ou le stationnement des véhicules sont susceptibles de gêner l'utilisation d'un PEI ou de l'endommager, des **dispositifs de protection physique** peuvent être installés, ils peuvent notamment avoir pour objectifs :

- d'empêcher l'approche ou le stationnement des véhicules au droit du PEI ;
- de protéger l'installation contre les chocs ;
- de garantir la pérennité et la disponibilité du point d'eau.
-

Ces dispositifs doivent être conçus et implantés de manière à ne jamais retarder ou gêner la mise en œuvre des engins des services d'incendie et de secours.

Des dispositifs de balisage peuvent également être installés afin de faciliter le repérage des PEI, notamment :

- au droit des bouches d'incendie ;
- dans les secteurs soumis à un fort enneigement ;
- lorsque la visibilité du PEI est insuffisante ;
- lorsque la localisation du PEI nécessite un repérage renforcé.

Le balisage peut également avoir une fonction de protection contre le stationnement intempestif ou permettre l'apposition du numéro d'identification du PEI.

Les dispositifs de protection et de balisage sont préférentiellement de couleur rouge incendie, afin d'assurer leur identification rapide et leur cohérence avec la signalisation des équipements de lutte contre l'incendie.

4.3 - Symbolique de signalisation et de cartographie

Afin de permettre l'identification rapide des points d'eau incendie (PEI) sur les cartes et autres supports cartographiques, une symbolique commune est utilisée par l'ensemble des acteurs de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Cette symbolique constitue une base commune de représentation des différents types de PEI. Elle peut également être reprise sur les panneaux de signalisation prévus au paragraphe 3.1.2. Selon l'échelle de représentation et le niveau de précision recherché, le symbole peut être complété par des informations permettant de caractériser le PEI, notamment :

- son numéro d'ordre ;
- sa capacité, exprimée en m³ ;
- son débit, exprimé en m³/h ;
- sa nature ou tout autre caractéristique utile à son identification.

La représentation cartographique repose sur les symboles de base suivant, correspondant aux principales catégories de points d'eau incendie :

	Poteau d'incendie, bouche d'incendie, un cercle
	Abréviation utilisable : PI, BI
	Point d'aspiration aménagé (point de puisage ...) : un triangle
	Abréviation utilisable : ASP, U ...
	Citerne aérienne ou enterrée : un rectangle
	Abréviation utilisable : CI, RI ...

DOCUMENT DE TRAVAIL



5 - L'arrêté municipal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie et le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre établit, en matière de DECI, deux documents : l'un obligatoire et l'autre facultatif.

- l'arrêté municipal ou intercommunal de DECI, qui recense les PEI présents sur le territoire. Ce document est obligatoire ;
- le schéma communal ou intercommunal de DECI, qui constitue un document d'analyse et de planification permettant d'adapter la DECI aux risques d'incendie existants et à leur évolution. Ce document est facultatif.

À ces deux documents s'ajoute la notification au préfet du dispositif de contrôle des PEI mis en place, réalisée par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre

5.1 - L'arrêté municipal ou intercommunal de DECI

5.1.1 - Les objectifs de l'arrêté

En application du dernier alinéa de l'article R. 2225-4 du CGCT, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre arrête la DECI de son territoire.

Dans un premier temps, il identifie les risques à prendre en compte et détermine les besoins en eau nécessaires pour y répondre, conformément aux deuxième et troisième alinéa de l'article R. 2225-4 du CGCT.

Dans un deuxième temps, lorsque cela est nécessaire, il intègre à sa démarche les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie qui sont définis et traités par d'autres réglementations autonomes, notamment celles relatives aux ERP ou à la défense des forêts contre l'incendie.

Pour ces situations, le maire ou le président de l'EPCI n'a pas à analyser le risque, à prescrire les PEI ou à en assurer la prise en charge, sauf lorsque la réglementation spécifique applicable le prévoit.

Il intègre également, lorsque cela est nécessaire, les besoins en eau incendie définis par la réglementation relative aux ICPE, dès lors que celle-ci prévoit l'utilisation de PEI publics ou que leur utilisation par les services d'incendie et de secours fait l'objet d'une convention.

Les données issues de l'application de ces réglementations sont reprises sans modification, afin d'assurer la cohérence globale de la DECI et de prendre en compte les éventuelles interactions opérationnelles avec les autres dispositifs de défense contre l'incendie.

En pratique, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre fixe, dans l'arrêté de DECI, la liste des PEI de son territoire. Cette mesure a pour objectif de définir de manière claire et sans ambiguïté le périmètre de la DECI et, notamment, de préciser la situation des points d'eau dont le statut ou l'utilisation peuvent être contestés.

Il est rappelé que les PEI sont les points d'alimentation en eau mis à la disposition des moyens des services d'incendie et de secours. Dans le cadre de cette démarche, le maire ou le président de l'EPCI identifie les risques à prendre en compte et détermine, en fonction de ceux-ci :

- la quantité d'eau nécessaire ;
- la nature et le type de PEI à mettre en œuvre (poteau d'incendie, réserve d'eau, etc.) ;
- l'implantation des PEI destinés à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ;
- les ressources en eau permettant leur alimentation.

Lors de ce recensement, les caractéristiques techniques particulières susceptibles d'avoir une incidence sur l'utilisation opérationnelle des PEI sont également mentionnées. Il peut notamment s'agir des modalités particulières de manœuvre des vannes des réserves incendie des châteaux d'eau.

La mise en place d'un schéma communal ou intercommunal de DECI permet d'approfondir cette démarche par une analyse exhaustive de l'adéquation entre les risques identifiés, les besoins en eau et les PEI existants ou à créer.

Il constitue ainsi un outil d'analyse et de planification permettant d'anticiper l'évolution des risques et d'adapter progressivement le dispositif de DECI du territoire.

5.1.2 - L'élaboration et la mise à jour de l'arrêté

Dans le cadre de l'élaboration de l'arrêté municipal ou intercommunal initial de DECI, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre peut s'appuyer sur les éléments détenus par le SDIS et notamment sur les données relatives aux PEI recensés sur le territoire.

L'arrêté initial est mis en place conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. En cas de transfert de la compétence et de la police administrative spéciale de DECI à un EPCI à fiscalité propre, il est repris et actualisé dans le cadre de cette nouvelle organisation. La mise à jour, notamment à l'occasion de la création ou de la suppression d'un PEI, s'inscrit dans les processus d'échange d'informations entre le SDIS et les collectivités.

En revanche, le signalement d'une indisponibilité ponctuelle d'un PEI ne relève pas du périmètre juridique de l'arrêté. Une telle indisponibilité ne nécessite donc pas sa modification. Les caractéristiques des PEI sont mentionnées dans l'arrêté ou dans la base de données départementale, notamment :

- la localisation précise, avec une dénomination des voies à jour ;
- le type de PEI (poteau d'incendie, citerne fixe avec prise d'aspiration, etc.) ;
- le débit ou le volume estimé et, pour les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression, la pression disponible ;
- la capacité de la ressource en eau alimentant le PEI (par exemple : ressource inépuisable sur un cours d'eau, capacité incendie d'un château d'eau) ;
- le cas échéant, la numérotation du PEI.

Les PEI recensés dans l'arrêté doivent être conformes aux dispositions du présent RDDECI. L'arrêté recense également les PEI privés, au sens du chapitre 4 du présent règlement. Leur caractère privé est explicitement mentionné. Ces PEI sont mis à la disposition des services d'incendie et de secours conformément aux dispositions applicables.

Les PEI privés des ICPE, lorsqu'ils sont exclusivement destinés aux besoins de l'installation concernée et ne relèvent pas de la DECI, ne sont pas recensés dans l'arrêté.

Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie l'arrêté de DECI au préfet, ainsi que toute modification ultérieure. Le SDIS assure la centralisation de ces notifications afin de disposer d'une connaissance actualisée du dispositif départemental de DECI.

Sur le plan opérationnel, il est rappelé que le SDIS doit pouvoir utiliser, lorsque les circonstances l'exigent, toute ressource en eau disponible nécessaire à la lutte contre le sinistre, même lorsque celle-ci n'est pas identifiée comme un PEI. Dans cette situation, le commandant des opérations de secours (COS) procède, sous l'autorité du directeur des opérations de secours (DOS), à une appréciation immédiate du rapport entre les avantages et les inconvénients liés à l'utilisation de cette ressource.

Cette appréciation consiste notamment à mettre en balance les conséquences potentielles de la privation ou de la dégradation de la ressource en eau et les conséquences prévisibles du sinistre si cette ressource n'était pas utilisée.

Lorsque la situation le justifie, l'autorité de police peut faire usage de son pouvoir de réquisition. En situation d'urgence et en l'absence du directeur des opérations de secours, le COS peut procéder à la réquisition nécessaire. Celle-ci est ensuite régularisée par l'autorité de police compétente.

5.2 - Le schéma communal ou intercommunal de DECI

Le schéma communal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI) ou le schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SICDECI) constitue une déclinaison, à l'échelle communale ou intercommunale, des dispositions du RDDECI. Ces schémas, qui présentent un caractère facultatif, sont encadrés par les articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du CGCT. Le schéma est élaboré à l'initiative de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre. Sa réalisation peut être assurée :

- en régie par la collectivité ;
- dans le cadre d'une mutualisation des moyens entre collectivités ;
- par un prestataire choisi selon les modalités définies localement.

Le prestataire chargé de l'élaboration du schéma n'est pas soumis à un dispositif d'agrément. Le schéma constitue une approche territoriale et individualisée de la DECI. Il permet d'analyser les risques présents et leur évolution, d'identifier les besoins en eau et d'optimiser les ressources disponibles afin de définir précisément les besoins de la commune ou de l'EPCI.

Dans les communes présentant une situation particulièrement simple en matière de DECI, notamment lorsque le territoire comporte peu d'habitations et dispose de ressources en eau abondantes et facilement accessibles aux services d'incendie et de secours, l'arrêté de DECI mentionné au paragraphe 6.1 peut constituer un outil suffisant pour définir et organiser la DECI du territoire. Dans ce cas, la réalisation d'un SCDECI n'apporte pas nécessairement de valeur ajoutée au regard de la simplicité de la situation locale.

5.2.1 - Les objectifs du schéma

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le schéma doit permettre à chaque maire ou président d'EPCI à fiscalité propre de connaître, sur son territoire communal ou intercommunal :

- l'état de l'existant de la DECI,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Ceci afin de planifier les équipements de complément, de renforcement de la DECI ou le remplacement des appareils obsolètes ou détériorés.

Les PEI sont choisis à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement. Les poteaux et bouches d'incendie sont à privilégier, pour des raisons opérationnelles (rapidité de mise en œuvre).

Des PEI très particuliers ou des configurations de DECI, non initialement envisagés dans ce règlement, mais adaptés aux possibilités du terrain peuvent également être retenus dans le schéma après avis du SDIS, dans le respect de l'objectif de sécurité.

Le schéma doit permettre au maire ou président de l'EPCI à fiscalité propre de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés. Lorsque le schéma n'est pas réalisé, le RDDECI s'applique directement.

5.2.2 - Le processus d'élaboration

Le SCDECI ou SICDECI est élaboré par la commune ou l'EPCI à fiscalité propre. Des partenaires locaux peuvent être associés à la démarche, notamment le distributeur ou gestionnaire du réseau d'eau. La démarche d'élaboration du schéma peut s'articuler autour des étapes suivantes :

- l'analyse des risques présents sur le territoire ;
- l'état des lieux de la DECI existante et prise en compte des projets d'aménagement ou d'évolution connus ;
- l'application des grilles de couverture définies par le présent RDDECI ;
- l'évaluation des besoins en PEI, au regard des risques identifiés et des ressources existantes ;
- la rédaction du schéma, présentant les conclusions de l'analyse et les actions à mettre en œuvre.

5.2.2.1 - L'analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, il convient de recenser les cibles défendues et non défendues présentes sur le territoire : entreprises, ERP, zones d'activités, zones d'habitation, bâtiments présentant un intérêt patrimonial ou culturel, hameaux, exploitations agricoles, maisons individuelles, écarts, etc. Cette analyse s'appuie sur un ensemble de documents récents et disponibles, permettant de caractériser les risques et les ressources en eau existantes.

Caractéristiques des bâtiments et groupes de bâtiments

Pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments, il convient notamment de prendre en compte :

- les éventuels avis du SDIS ou d'autres services en matière de DECI ;
- les caractéristiques techniques des bâtiments, notamment leur surface développée ;
- l'activité exercée et/ou les stockages présents ;
- la distance entre les cibles et les PEI ;

- les distances d'isolement par rapport aux tiers ou à tout autre risque ;
- l'implantation des bâtiments et leurs conditions d'accessibilité ;
- tout autre élément susceptible d'influencer l'analyse du risque.

Dans les zones urbanisées à forte densité, les groupes de bâtiments peuvent être pris en compte de manière générique, par exemple : habitat collectif en R+6 avec commerces en rez-de-chaussée.

L'analyse intègre également, lorsque cela est pertinent :

- le schéma de distribution d'eau potable, comprenant notamment :
- les canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et le maillage entre les réseaux, lorsqu'ils alimentent des PEI ;
- les caractéristiques des châteaux d'eau, notamment leurs capacités ;
- les documents d'urbanisme disponibles, notamment le plan local d'urbanisme et la dénomination actualisée des voies ;
- les projets d'aménagement ou de développement à venir connus ;
- tout autre document ou élément jugé utile par le responsable de l'élaboration du schéma.

Enfin, toute solution permettant de limiter ou d'empêcher la propagation d'un incendie peut être prise en compte dans l'analyse, dès lors qu'elle contribue à la couverture du risque et à l'objectif de sécurité recherché.

5.2.2.2 - L'état de l'existant de la DECI

Il convient de disposer d'un état précis de la DECI existante, établi à partir d'un inventaire des différents PEI utilisables ou susceptibles de l'être.

Cet inventaire peut être complété par une visite sur le secteur concerné, afin de vérifier les conditions réelles d'implantation, d'accessibilité et d'utilisation des points d'eau recensés.

Un répertoire des PEI précisant leurs caractéristiques est établi, ainsi qu'une cartographie des ressources en eau disponibles sur le territoire. Cet état de l'existant reprend les éléments figurant dans l'arrêté de DECI mentionné au § 6.1.

5.2.2.3 - L'application des grilles de couverture et évaluation des besoins en PEI

L'application des grilles de couverture du RDDECI doit permettre d'identifier les besoins en eau nécessaires à la défense des différentes cibles et de formuler des propositions visant à améliorer la DECI du territoire.

Les résultats issus de l'application des grilles de couverture et de l'analyse cartographique sont présentés dans un tableau de synthèse. Celui-ci précise, en fonction du type de cible, les aménagements ou installations nécessaires pour assurer une couverture adaptée du risque.

Les préconisations du schéma sont assorties de priorités de mise à niveau ou de création d'équipements, afin de permettre à la commune ou à l'EPCI de planifier la réalisation des actions dans le temps.

Lorsque plusieurs solutions techniques sont envisageables, il appartient au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre de déterminer le niveau de défense retenu, dans un objectif d'amélioration de la DECI et de maîtrise des coûts.

Dans une logique de rationalisation des équipements, l'analyse prend également en compte les PEI existants sur les communes limitrophes, y compris ceux situés dans les départements voisins, lorsqu'ils peuvent contribuer à la couverture des risques du territoire étudié.

En tout état de cause, les PEI existants et ceux dont l'implantation est préconisée doivent être conformes aux dispositions du présent RDDECI, sous réserve des dispositions prévues au § 6.2.1 relatives aux PEI particuliers.

5.3 - La constitution du dossier

Le SCDECI ou SICDECI peut être structuré autour des éléments suivants :

- les références aux textes en vigueur : récapitulatif des dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment celles du RDDECI ;
- la méthode d'application : présentation de la démarche retenue pour l'analyse de la DECI de la collectivité, comprenant la méthode utilisée, les différentes étapes de l'étude et les résultats attendus ;
- l'état de l'existant de la DECI : inventaire des PEI existants, complété par les éléments nécessaires à leur caractérisation. La cartographie permet de visualiser leur implantation et leur répartition sur le territoire ;
- l'analyse, la couverture et les propositions : présentation, sous la forme d'un tableau de synthèse, de l'analyse réalisée PEI par PEI et des préconisations visant à améliorer la couverture de la DECI. Ces préconisations peuvent être hiérarchisées selon leur niveau de priorité et planifiées dans le temps ;
- la cartographie : représentation cartographique de l'analyse réalisée, de la couverture des risques et des propositions d'amélioration de la DECI ;
- les autres documents utiles : inventaire des activités et exploitations présentes sur le territoire (commerces, artisans, exploitations agricoles, ZAC, etc.), schéma de distribution d'eau potable, plans des réseaux et des canalisations, comptes rendus de réunions, documents de type « porter à connaissance », ainsi que tout autre document utile à l'analyse.

5.4 - La procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R. 2225-5 et R. 2225-6 du CGCT, avant d'arrêter le SCDECI ou le SICDECI, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, notamment :

- le SDIS ;
- le service public de l'eau ;
- les gestionnaires des autres ressources en eau ;
- les services de l'État chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural ;
- les autres acteurs concernés, notamment le département et les établissements publics de l'État compétents.

Dans le cadre d'un SICDECI, le président de l'EPCI à fiscalité propre recueille également l'avis des maires des communes membres. Les avis sont rendus dans un délai maximum de quatre mois. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Ces avis présentent un caractère simple.

Une fois arrêté, le schéma constitue un document de référence pour le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre afin de planifier et améliorer la DECI du territoire. Les actions à mettre en œuvre tiennent compte des priorités définies par le schéma, notamment en matière de remise à niveau des équipements existants, de remplacement des équipements obsolètes ou de création de nouveaux PEI.

Il peut être annexé au schéma un plan d'équipement précisant le déploiement des PEI à implanter, à renforcer ou à rénover.

Le cas échéant, ce plan d'équipement est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable et avec les travaux programmés ou envisagés sur le réseau d'eau potable, afin de rechercher une cohérence technique et une optimisation des investissements.

5.5 - La procédure de révision

La révision du SCDECI ou SICDECI est à l'initiative de la collectivité compétente. Il est recommandé de procéder à une révision du schéma notamment lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé, en fonction de l'avancement des différentes phases de mise en œuvre ;
- le développement urbain ou l'évolution des constructions nécessite une nouvelle analyse de la couverture des risques incendie ;
- les documents d'urbanisme du territoire font l'objet d'une révision ou d'une modification ayant une incidence sur les risques ou sur les besoins en DECI.



6 - Mise en service et maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie et échanges d'informations entre partenaires de la DECI

6.1 - Les principes de la maintenance, des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles

Après leur création, le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) constitue un enjeu essentiel de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

La réglementation fixe à cet effet plusieurs principes dont l'objectif commun est de garantir, dans la durée, la disponibilité et l'efficacité des PEI.

Le maintien en condition opérationnelle contribue notamment :

- à la sécurité des populations sinistrées et des sapeurs-pompiers intervenants ;
- à la protection des animaux, des biens et de l'environnement ;
- à la sécurité juridique des autorités compétentes en matière de DECI.

La connaissance actualisée de l'état des PEI constitue également un élément essentiel de l'efficacité opérationnelle.

Le SDIS doit ainsi disposer en permanence d'une information fiable et à jour concernant notamment la localisation, la nature, les capacités et la disponibilité des PEI.

Cette connaissance permet aux services d'incendie et de secours de gagner du temps lors des opérations, d'adapter leur stratégie d'alimentation en eau et de disposer immédiatement des ressources disponibles au plus près du sinistre.

6.1.1 - Les différentes opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La réglementation distingue trois types d'actions permettant de garantir le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) : la maintenance, les contrôles techniques périodiques et les reconnaissances opérationnelles.

Les actions de maintenance, comprenant notamment les opérations d'entretien et de réparation, ont pour objectif de préserver les capacités opérationnelles des PEI. Elles sont réalisées au titre du service public de DECI, conformément à l'article R. 2225-7 I 5° du CGCT, sous réserve des dispositions particulières applicables aux PEI privés prévues au chapitre 4.

Les contrôles techniques périodiques ont pour objectif de vérifier et d'évaluer les capacités des PEI. Pour les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression, ils comprennent notamment :

- les contrôles de débit et de pression ;
- les contrôles fonctionnels, qui permettent notamment de vérifier :
 - l'accessibilité et la visibilité du PEI ;
 - la présence effective de l'eau ;
 - la bonne manœuvrabilité de l'appareil ;
 - l'absence de grippage ou de blocage ;
 - la présence et l'état des bouchons et raccords ;
 - l'intégrité des demi-raccords et des différents éléments constitutifs du PEI.

Les contrôles fonctionnels peuvent être réalisés dans le cadre des opérations de maintenance. Une attention particulière doit être portée à la bonne ouverture des bouches à clé situées au pied des poteaux et des bouches d'incendie. Une ouverture partielle peut en effet entraîner une diminution importante du débit disponible et expliquer certaines insuffisances constatées lors des contrôles.

Les contrôles techniques sont réalisés au titre de la police administrative spéciale de la DECI, conformément à l'article R. 2225-9 du CGCT. Ils sont placés sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre. Leur réalisation matérielle relève du service public de DECI, sous réserve des dispositions particulières applicables aux PEI privés.

Aucune condition d'agrément spécifique n'est imposée aux prestataires chargés de ces contrôles. Ceux-ci peuvent être réalisés :

- en régie par le service public de DECI ;
- par un prestataire extérieur ;
- ou dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs services publics de DECI.

Des précautions particulières doivent être prises lors des opérations de maintenance et des contrôles périodiques des PEI raccordés au réseau d'eau potable, notamment les poteaux et bouches d'incendie. Lorsque ces opérations ne sont pas réalisées directement par le service public de l'eau, ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des PEI doit être définie par le service public de l'eau.

Ce dernier peut également demander à être :

- informé préalablement de la réalisation des opérations ;
- destinataire des informations et résultats recueillis lors des contrôles.

Cette procédure est reprise par l'autorité compétente au titre de la police spéciale de la DECI et doit être strictement respectée par les personnes chargées des opérations.

Elle vise notamment à prévenir les mauvaises manœuvres susceptibles de provoquer des coups de bélier, ainsi que les risques de contamination du réseau d'eau potable.

Les contrôles techniques périodiques sont réalisés selon la périodicité fixée par le RDDECI.

Les reconnaissances opérationnelles (ROP) sont réalisées par les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de 1er appel. Elles ont pour objectif de permettre aux services d'incendie et de secours de s'assurer de la disponibilité opérationnelle des PEI et de disposer d'une connaissance actualisée de leurs caractéristiques. Elles permettent notamment de vérifier les conditions réelles d'accès et d'utilisation du PEI et de relever les éventuelles anomalies susceptibles de compromettre son emploi lors d'une intervention.

Les reconnaissances opérationnelles sont réalisées selon la périodicité définie par le RDDECI.

Ces trois niveaux de vérification répondent à des objectifs différents et complémentaires :

- la maintenance → préserver et maintenir les capacités du PEI.
- le contrôle technique → vérifier ses performances et son état de fonctionnement.
- la reconnaissance opérationnelle → s'assurer que le PEI est effectivement accessible et utilisable par les services d'incendie et de secours.

La distinction entre ces actions permet ainsi de garantir à la fois la pérennité des équipements, leur conformité et leur disponibilité opérationnelle.

6.1.2 - Le cadre des opérations de maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie

La gestion des points d'eau incendie (PEI) et des ressources en eau associées est organisée dans un cadre communal ou intercommunal. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre notifie au préfet le dispositif de contrôle des PEI qu'il met en place, ainsi que toute modification apportée à ce dispositif.

Le SDIS assure la centralisation de ces notifications afin de disposer d'une connaissance actualisée de l'organisation du contrôle des PEI sur le département.

Lorsqu'une anomalie grave est constatée par les services d'incendie et de secours, notamment lors d'une opération ou d'une reconnaissance opérationnelle, celle-ci doit faire l'objet d'un signalement au maire ou au président de l'EPCI compétent. Sont notamment considérées comme des anomalies graves :

- l'absence d'eau ;
- un volume ou un débit manifestement insuffisant au regard des besoins de la DECI ;
- une bouche ou un poteau d'incendie inutilisable ;
- toute autre anomalie susceptible de compromettre significativement l'utilisation du PEI lors d'une intervention.

Le signalement est effectué par le service prévision, qui adresse une notification au maire ou au président de l'EPCI dans les meilleurs délais.

Cette procédure permet d'assurer une information rapide de l'autorité compétente et de favoriser la mise en œuvre des mesures nécessaires au rétablissement de la disponibilité du PEI.

6.2 - La mise en service des points d'eau incendie

6.2.1 - La visite de réception

La réception d'un nouveau point d'eau incendie (PEI) est systématique, y compris pour les PEI comportant des aménagements spécifiques tels qu'un dispositif fixe d'aspiration, une aire d'aspiration, une citerne, etc. Elle concerne le maître d'ouvrage et l'installateur et permet de vérifier que le PEI :

- correspond aux caractéristiques attendues et aux dispositions du RDDECI ou, le cas échéant, du schéma communal ou intercommunal de DECI, notamment en matière d'accessibilité et de signalisation ;
- présente les garanties nécessaires en matière de fiabilité et de disponibilité, afin de permettre une utilisation rapide par les services d'incendie et de secours.

Pour les PEI raccordés à un réseau d'eau sous pression, la réception permet également de vérifier la conformité des caractéristiques de conception et d'installation prévues au paragraphe 2.

Lorsque plusieurs PEI raccordés au réseau sont susceptibles d'être utilisés simultanément, il convient de vérifier :

- le débit disponible pour chaque PEI en situation d'utilisation simultanée ;
- la capacité du réseau à assurer leur alimentation pendant la durée nécessaire.

Une attestation de débit simultané est alors établie par le gestionnaire du réseau d'eau. Elle peut également être produite à partir d'une modélisation hydraulique du réseau.

La visite de réception est organisée à l'initiative du maître d'ouvrage ou de l'installateur. Elle est réalisée en présence :

- du propriétaire de l'installation ou de son représentant ;
- de l'installateur ;
- le cas échéant, de représentants du service public de DECI ou du service public de l'eau.

Les PEI privés, au sens du chapitre 4, font également l'objet d'une réception, à la charge de leur propriétaire.

À l'issue de la réception, un procès-verbal de réception est établi. Ce document doit être accessible au maire ou au président de l'EPCI compétent, transmis au service public de DECI lorsqu'il n'a pas lui-même réalisé la réception, ainsi qu'au SDIS. Le procès-verbal constitue un élément essentiel pour permettre l'intégration du PEI dans la DECI et l'actualisation des données opérationnelles du SDIS.

La réception des ouvrages mentionnés dans le présent paragraphe relève du régime prévu à l'article 1792-6 du Code civil. Le procès-verbal de réception constitue ainsi le point de départ des délais relatifs aux garanties légales applicables à l'ouvrage.

6.2.2 - La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle initiale, organisée par le SDIS à la demande du service public de DECI, a pour objectif de vérifier directement que le point d'eau incendie (PEI) est accessible, identifiable et utilisable par les services d'incendie et de secours pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie. Cette reconnaissance porte notamment sur :

- l'implantation du PEI ;
- sa signalisation ;
- sa numérotation ;
- l'état et l'accessibilité de ses abords ;
- son accessibilité aux moyens de lutte contre l'incendie ;
- ses conditions de mise en œuvre, notamment pour les aires et dispositifs d'aspiration.

La reconnaissance opérationnelle initiale fait l'objet d'un compte rendu, transmis au service public de DECI et accessible au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, dans le mois suivant sa réalisation.

Afin de faciliter la coordination entre les différents acteurs et de permettre la détection et la résolution rapide des éventuelles anomalies, il est recommandé de réaliser conjointement la visite de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale. Cette organisation permet de vérifier, dès la mise en service du PEI, à la fois sa conformité technique et son aptitude à être utilisé en intervention.

6.2.3 - La numérotation d'un point d'eau incendie

Dès sa création, chaque point d'eau incendie (PEI) se voit attribuer un numéro départemental d'ordre ou d'inventaire unique, qui lui est propre et ne peut être attribué à un autre PEI. Ce numéro est attribué par le SDIS et se compose de trois éléments :

- une lettre correspondant au type de PEI ;
- le code INSEE de la commune ;
- un numéro d'ordre.

Par exemple, le poteau d'incendie n° 10 situé sur la commune de Vesoul est identifié sous le numéro : P-70550-010

Le numéro d'ordre doit figurer sur la signalisation du PEI, conformément aux dispositions du chapitre 3, ou être apposé directement sur l'appareil lorsque cela est prévu.

L'attribution et l'apposition de ce numéro relèvent du service public de DECI, sous réserve des dispositions particulières applicables aux PEI privés prévues au chapitre 4.

6.3 - Le maintien en condition opérationnelle

6.3.1 - Les maintenances préventive et corrective

La maintenance préventive et corrective des points d'eau incendie (PEI) nécessite une organisation permettant de garantir, dans la durée, leur disponibilité et leur efficacité opérationnelle. Elle doit notamment permettre :

- d'assurer le fonctionnement normal et permanent du PEI ;
- de maintenir son accessibilité, notamment au niveau des accès et des abords, ainsi que sa visibilité et sa signalisation ;
- de rétablir dans les meilleurs délais le fonctionnement normal d'un PEI en cas d'anomalie ou de dysfonctionnement.

La maintenance des PEI publics relève du service public de DECI. Elle peut être réalisée en régie ou confiée à un prestataire dans le cadre de marchés publics.

La maintenance préventive et corrective des PEI privés relève de leur propriétaire. Elle peut toutefois être assurée par le service public de DECI lorsqu'une convention en prévoit les modalités.

Les opérations à réaliser dans le cadre de la maintenance préventive, ainsi que leur périodicité, sont définies par l'entité responsable du PEI. Pour déterminer ces opérations et leur fréquence, il peut notamment être tenu compte :

- des préconisations des constructeurs ou des installateurs ;
- des recommandations du service public de l'eau ;
- des caractéristiques et conditions d'exploitation du PEI ;
- de toute autre prescription technique applicable.

Toute indisponibilité, remise en état ou modification des caractéristiques d'un PEI doit être portée à la connaissance :

- du maire ou du président de l'EPCI à fiscalité propre ;
- du service public de DECI, lorsqu'il n'est pas à l'origine de l'information ;
- du CODIS, conformément aux dispositions du paragraphe 5.

La transmission de cette information doit être immédiate, afin de permettre l'actualisation sans délai de la disponibilité opérationnelle du PEI et, le cas échéant, l'adaptation de la réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours.

6.3.2 - Contrôles techniques périodiques

Des contrôles techniques périodiques sont réalisés afin de s'assurer que chaque PEI conserve ses caractéristiques et demeure en mesure d'assurer les fonctions attendues. Ces contrôles sont réalisés tous les trois ans.

(Allongement du délai 4, 5 ans ?)

Les contrôles techniques portent notamment sur les éléments suivants :

- le débit et la pression des PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dans le cadre du « contrôle débit/pression » ;
- la présence d'eau aux PEI alimentés par des réseaux d'eau sous pression, dans le cadre du « contrôle fonctionnel ». Plus simple à réaliser que le contrôle débit/pression, il permet notamment de vérifier la manœuvrabilité des robinets et des vannes et de procéder, le cas échéant, à leur dégrillage. Cette opération peut être réalisée concomitamment à des opérations de maintenance ;

- le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- l'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- l'accessibilité et l'état des abords ;
- la signalisation et la numérotation des PEI.

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu accessible au maire ou au président de l'EPCI. Ce compte rendu est transmis au service public de DECI, s'il n'est pas à l'origine de l'information, ainsi qu'au SDIS, dans un délai de 30 jours.

Le service chargé du contrôle renseigne la base de données départementale des PEI dans le même délai. Pour les contrôles techniques réalisés en régie par les collectivités, les appareils nécessaires aux relevés de débit et de pression peuvent opportunément être mutualisés entre plusieurs collectivités, afin de faciliter la réalisation des contrôles et d'optimiser les moyens mobilisés.

Il est à noter que les sapeurs-pompiers ne sont pas compétents pour assurer le contrôle du débit et de la pression du PEI.

6.3.3 - Le cas des PEI privés

Le propriétaire ou l'exploitant disposant de PEI privés est responsable de la réalisation des contrôles périodiques de ces équipements. Les comptes rendus de contrôle sont transmis au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'au SDIS. Le service public de DECI en est également informé.

Le propriétaire ou l'exploitant informe par ailleurs sans délai les autorités et services concernés de toute indisponibilité de ses PEI. Le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre s'assure que les PEI privés font l'objet des contrôles périodiques prévus. À ce titre, il peut rappeler au propriétaire ou à l'exploitant son obligation de contrôle, notamment lorsque la périodicité réglementaire ou prévue par le RDDECI n'est pas respectée. Lorsque le contrôle des PEI privés est réalisé par la collectivité publique, les modalités d'intervention et la répartition des responsabilités sont formalisées par convention avec le propriétaire ou l'exploitant.

6.3.4 - Les reconnaissances opérationnelles périodiques

Des reconnaissances opérationnelles périodiques sont organisées par le SDIS, conformément à l'article R. 2225-10 du CGCT. Elles ont pour objectif de s'assurer que les PEI publics et privés demeurent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre les incendies. Elles permettent également au SDIS de disposer d'une connaissance actualisée des caractéristiques et des particularités d'implantation des PEI.

Les reconnaissances opérationnelles portent notamment sur :

- l'accessibilité aux moyens de lutte contre les incendies ;
- la signalisation ;
- la mise en œuvre, notamment pour les aires ou dispositifs d'aspiration ;
- les anomalies visuellement constatées ;
- l'implantation ;
- la numérotation ;
- les abords.

Les résultats des reconnaissances opérationnelles font l'objet d'un compte rendu transmis au service public de DECI et sont accessibles au maire ou au président de l'EPCI à fiscalité propre dans un délai de 30 jours.

Pour les PEI privés, le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre transmet le compte rendu au propriétaire ou à l'exploitant concerné.

6.3.5 - Les visites conjointes ou coordonnées

Les contrôles techniques périodiques et les reconnaissances opérationnelles peuvent être réalisés de manière conjointe ou coordonnée par les services concernés. Cette organisation permet d'optimiser les déplacements et les moyens mobilisés et, le cas échéant, d'espacer les visites sur le terrain.

Les visites conjointes permettent de réaliser simultanément le contrôle technique périodique et la reconnaissance opérationnelle. Elles associent, à cette occasion, l'ensemble des organismes ou services chargés de chacune de ces opérations.

Les visites coordonnées consistent à réaliser, pour chaque PEI, les deux opérations de manière alternée : un contrôle technique (CT), puis une reconnaissance opérationnelle (ROP).

La transmission des résultats des reconnaissances opérationnelles ainsi que l'organisation de visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen privilégié de contact et de coordination entre les services communaux ou intercommunaux et le SDIS en matière de sécurité incendie.

La transmission des résultats de la reconnaissance opérationnelle et les visites conjointes ou coordonnées constituent également un moyen de contact privilégié entre services communaux ou intercommunaux et le SDIS sur le sujet de la sécurité incendie.

6.4 - La base de données des points d'eau incendie

Le SDIS tient et met à jour un traitement automatisé de données recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) du département. Cette base de données est actualisée dès réception des informations transmises par les différents services concourant à la

DECI. Elle a pour objectif premier d'assurer le suivi de la mise en service et de la disponibilité des PEI à des fins opérationnelles. Elle recense notamment :

- les caractéristiques des PEI : nature, localisation, capacité, ainsi que la capacité de la ressource qui les alimente. Chaque PEI est identifié par un numéro départemental unique ;
- les résultats des contrôles techniques et des reconnaissances opérationnelles.

La base de données prend également en compte :

- la création ou la suppression des PEI ;
- la modification de leurs caractéristiques ;
- leur indisponibilité temporaire et leur remise en service.

Afin d'assurer la mise à jour de la base de données, les services publics de DECI transmettent au SDIS les informations relatives aux évolutions des PEI et aux résultats des contrôles et reconnaissances. Ces services disposent d'un accès aux données relevant de leur territoire ou de leur compétence.

Lorsque le service public de DECI fait appel à un délégataire pour l'exercice de ses missions, celui-ci est tenu de renseigner la base de données départementale selon les modalités définies par le SDIS.

La base de données recense l'ensemble des PEI publics et privés relevant de la DECI. Elle intègre également, à des fins de connaissance opérationnelle et de localisation rapide des ressources en eau, les autres PEI privés, notamment ceux des ICPE, qui ne relèvent pas du présent RDDECI.

6.5 - Les modalités d'échanges d'informations entre les acteurs de la DECI

Conformément au 7° de l'article R. 2225-3 du CGCT, le RDDECI définit de manière précise les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs de la DECI.

Ces modalités concernent notamment la gestion courante des PEI, telle que définie dans les paragraphes précédents, et portent notamment sur leur création, leur disponibilité, leurs caractéristiques, les contrôles, les reconnaissances opérationnelles ainsi que leur maintenance.

Elles prévoient également des modalités d'échange adaptées aux situations d'urgence, notamment lors de l'utilisation opérationnelle des PEI et, en particulier, des PEI raccordés au réseau public d'eau potable.

Ces échanges permettent notamment de garantir la disponibilité et la connaissance actualisée des ressources en eau et de faciliter la coordination entre les différents acteurs concernés.

Ils associent principalement :

6.6 - Le retour d'expérience

À l'issue d'une opération de secours faisant l'objet d'une remontée d'informations SYNERGI ou d'une manœuvre (exercice ou formation), le centre d'intervention de premier appel signale toute anomalie constatée concernant la DECI.

Ce signalement est transmis au bureau DECI et au centre opérationnel du SDIS 70 (CODIS) par courriel aux adresses suivantes :

- prevision@sdis70.fr ;
- codis70@sdis70.fr.

Le bureau DECI du SDIS 70 assure ensuite la transmission de ces informations aux maires concernés, par courrier, afin de permettre la prise en compte et le traitement des anomalies constatées.



Accessibilité : capacité d'une voie ou d'une zone à assurer la mise en station et en action d'un engin ou de matériels de lutte contre l'incendie.

Capacité utilisable : volume d'eau disponible pour l'usage des moyens du SDIS dans les limites des contraintes de mise en aspiration des engins, notamment la hauteur géométrique d'aspiration et la hauteur d'eau en dessous et au-dessus de la crépine.

Hauteur d'aspiration : hauteur entre la surface du niveau le plus bas du volume d'eau utilisable et l'axe de la pompe mise en œuvre.

Prise d'eau : tout équipement permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

B.I. : Bouche d'Incendie

C.C.H. : Code de la Construction et de l'Habitation

C.F. : Coupe-Feu

C.G.C.T. : Code Général des Collectivités Territoriales

C.I. : Citerne Incendie

C.S.P. : Code de la Santé Publique

C.T. : Contrôle Technique

C.T.S. : Chapiteaux, tentes et structures

DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

D.I.C.I. : Défense Intérieure Contre l'Incendie

E.P.C.I. : Établissement Public de Coopération Intercommunale

E.R.P. : Établissement Recevant du Public

G.H.A. : immeuble de grande hauteur à usage d'habitation

G.H.W.1 : immeuble de grande hauteur à usage de bureau compris entre 28m et 50m

G.H.W.2 : immeuble de grande hauteur à usage de bureau supérieur à 50m

I.C.P.E. : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

I.G.H. : Immeuble de Grande Hauteur

I.N.S.E.E. : Institut National de la Statistique et des Études Économiques

I.O.T.A. : Installation d'Ouvrages de Travaux et d'Activités

P.A. : Point d'Aspiration

PEI : Point d'Eau Incendie

P.I. : Poteau d'Incendie

PBNPH : Plancher bas du niveau le plus haut

P.T.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge

P.U.P. : Projet Urbain Partenarial

R.D.DECI : Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie

R.E.I. : Résistance mécanique ou stabilité / Étanchéité aux gaz et flammes / Isolation thermique

R.N.DECI : Référentiel National de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
R.OP. : Reconnaissance Opérationnelle
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
S.H.O.B. : Surface de plancher Hors Œuvre Brute
S.H.O.N. : Surface Hors Œuvre Nette
S.G. : Structure Gonflable
S.I.C.DECI : Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
Z.A.C. : Zone d'Aménagement Concerté



Liste des annexes

- Annexe 1 :** Les poteaux incendie.
- Annexe 2 :** Les bouches incendie.
- Annexe 3 :** Les citernes souples.
- Annexe 4 :** Les réserves enterrées.
- Annexe 5 :** Les citernes hors sol.
- Annexe 6 :** Les réserves à l'air libre.
- Annexe 7 :** Les aires d'aspiration.
- Annexe 8 :** Les poteaux d'aspiration.
- Annexe 9 :** Les colonnes d'aspiration.
- Annexe 10 :** Les points de puisage.
- Annexe 11 :** Les prises sur château d'eau.
- Annexe 12 :** Les aménagements de pont.
- Annexe 13 :** Les panneaux de signalisations.
- Annexe 14 :** Les tricoises et polycoises.
- Annexe 15 :** Accessibilité aux engins d'incendie.
- Annexe 16 :** Aire de retournement ou de manœuvre.
- Annexe 17 :** Symbolique de signalisation et de cartographie.
- Annexe 18 :** Les grilles de couvertures.
- Annexe 19 :** Arrêté communal et intercommunal.
- Annexe 20 :** Modèle de schéma communal ou intercommunal
- Annexe 21 :** Modèle de convention de mise à disposition de PEI privé

Les photos et croquis présentés dans les annexes ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

►► Annexe 1 : les poteaux incendie

Caractéristiques techniques

NFS 61-213 / 61-214

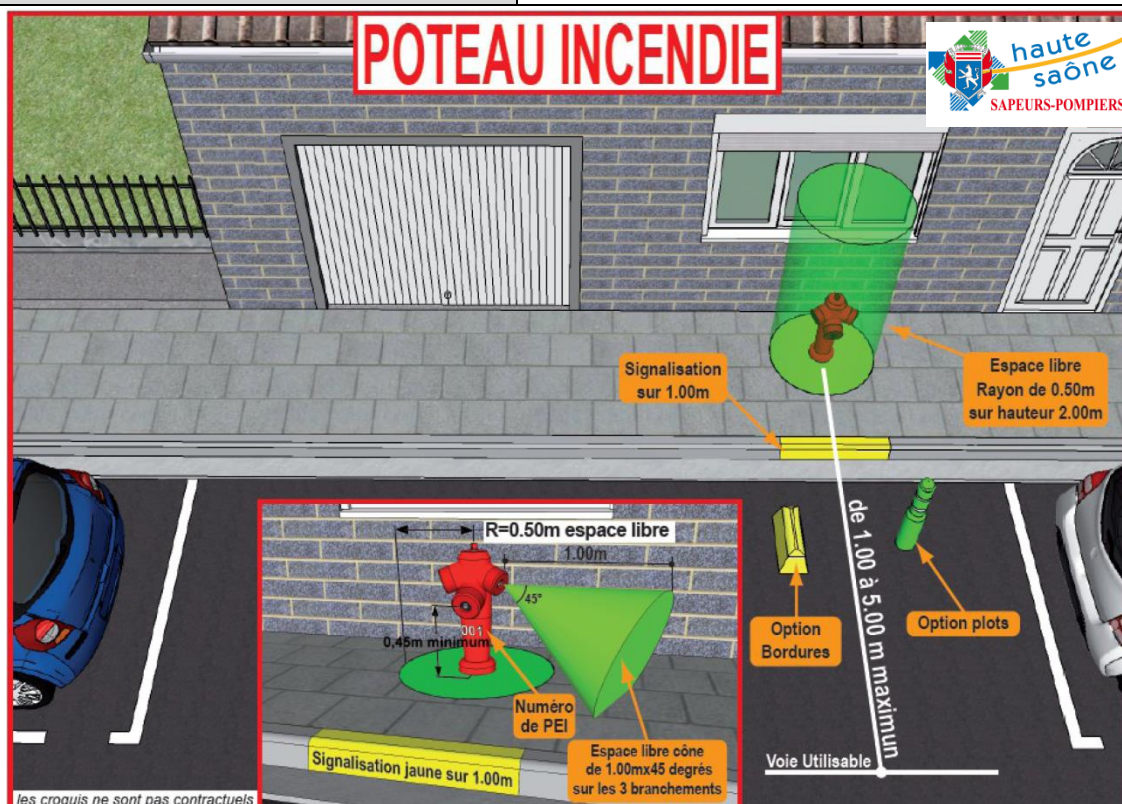
Poteau incendie DN 80mm	Poteau incendie DN 100mm	Poteau incendie DN 150mm	Poteau d'aspiration	Poteau sur réseau surpressé ou additivé
				

Critères de performances

- PI DN 80 mm : débit de 30m³/h minimum durant 1heure.
 - PI DN 100 mm : débit de 60 m³/h durant 2 heures.
 - PI DN 150 mm : débit de 120 m³/h durant 2 heures.
- Sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Implantation

NFS 62-200



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



DOCUMENT DE TRAVAIL



►► Annexe 2 : les bouches incendie

Caractéristiques techniques

NFS 61-211



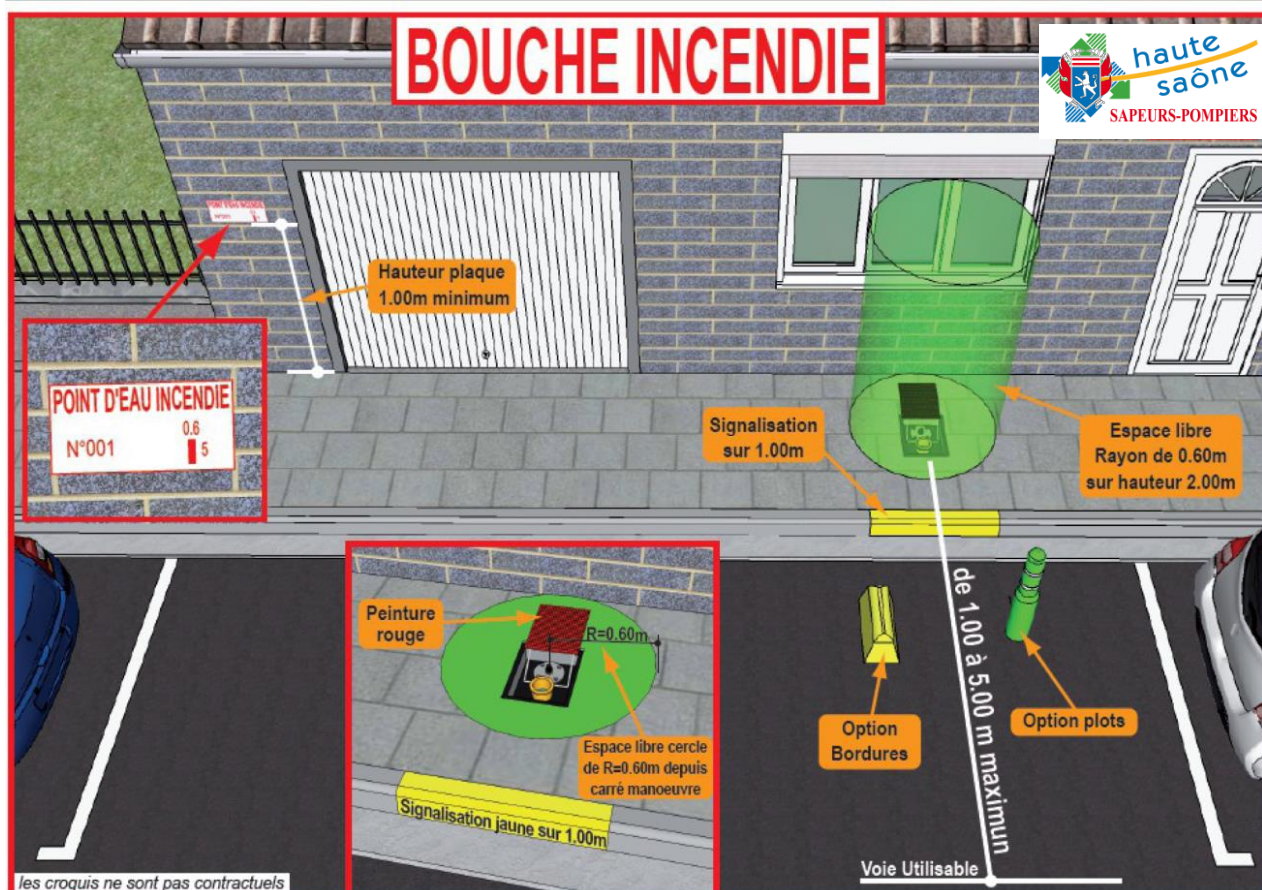
DN 100 mm équipé d'un demi-raccord KEYSER à bords saillants

Critères de performances

BI 100mm : fournir un débit minimal de 60m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique minimale de 1 bar.

Implantation

NFS 62-200



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



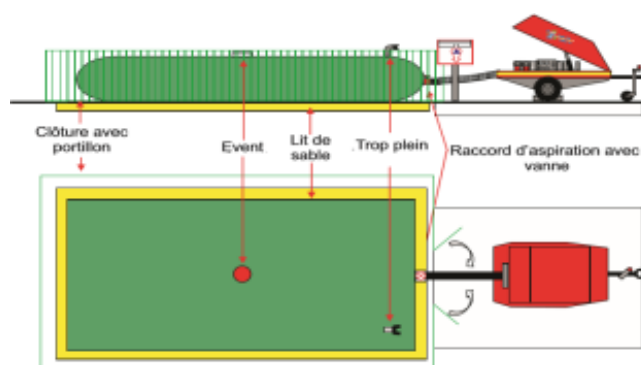
►► Annexe 3 : les citernes souples

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration ($L \leq 8\text{m}$), sauf si le PI est en charge par gravité
- Sécurité : il est recommandé d'établir une clôture de 2 m sur le périmètre de l'installation.

Aménagements :

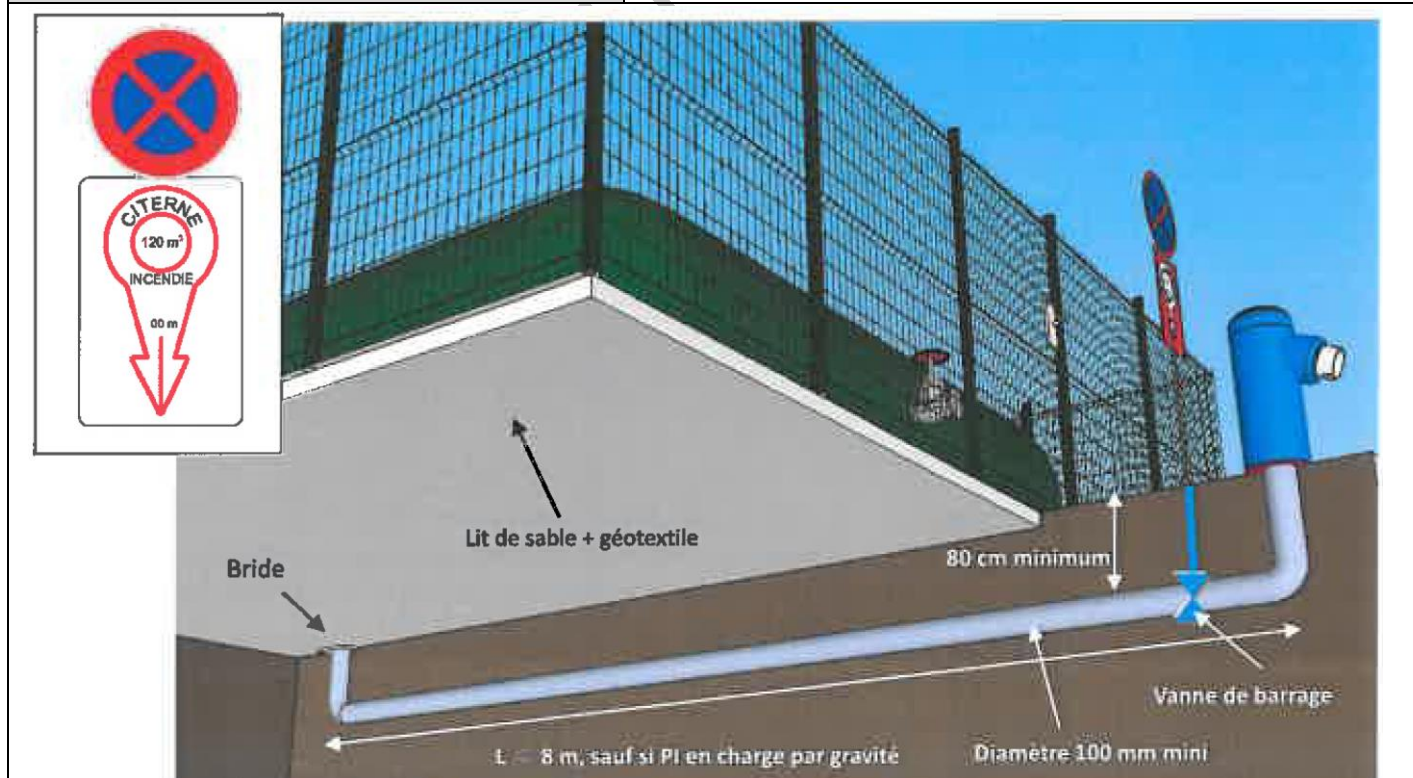
- Aire d'aspiration (cf. annexe 7)
- Poteau ou colonne d'aspiration équipé(e) d'un raccord DSP de diamètre 100mm, avec les tenons verticaux
 - Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.



Critères de performances

Être en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse avec un minimum de 30m³.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13





►► Annexe 4 : les réserves enterrées

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

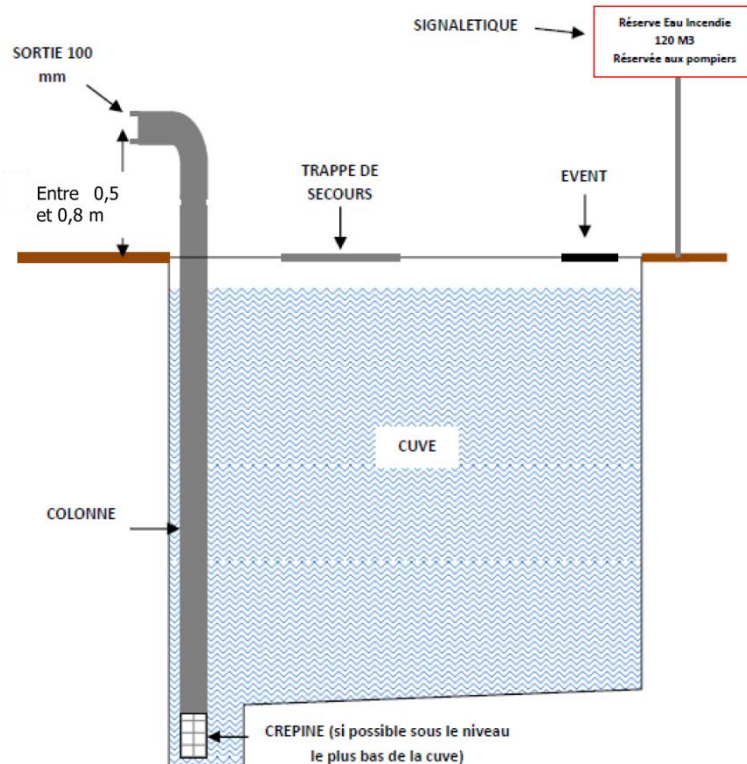
- Implanter 1 poteau, 1 colonne d'aspiration ou 1 trou d'homme
- 1 prise d'aspiration par tranche de 120 m³
(espacement de 4m)

Aménagements :

- Aire d'aspiration 32 m² minimum (cf. annexe 7)
- Profondeur d'aspiration $\geq 0,80$ m.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas $\leq 5,5$ m.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Tampon circulaire diamètre 0,80 m de couleur bleue (RAL 5012 ou 5015).
- Protection du poteau d'aspiration par un arceau.



Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse avec un minimum de 30m³.



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



►► Annexe 5 : les citernes hors sol

Caractéristiques techniques

Aménagements :

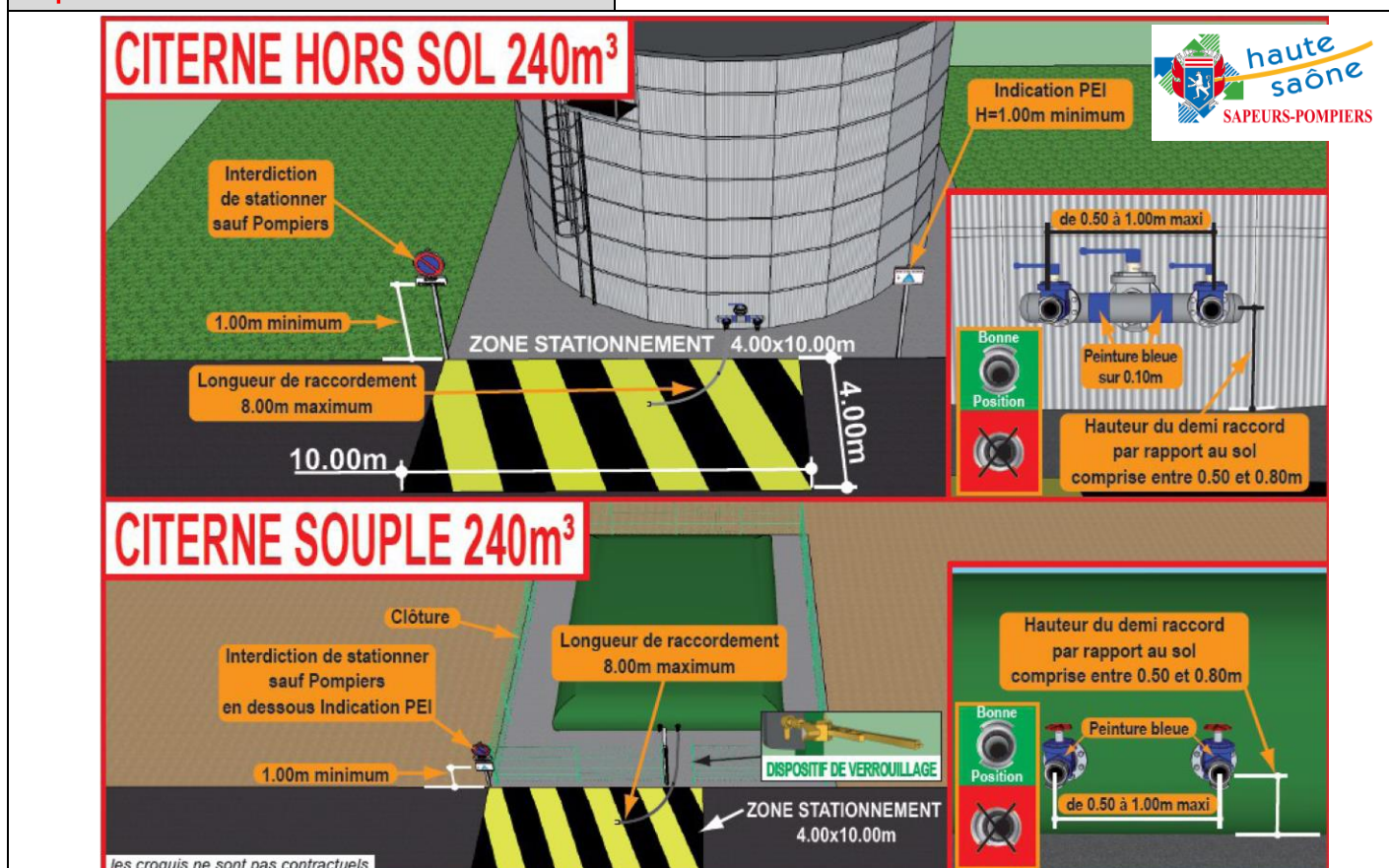
- Aire d'aspiration (cf. annexe 7).
- Distance « pompe engin- poteau, prise ou colonne d'aspiration » $\leq 8\text{m}$.
- Prise d'aspiration, ou poteau d'aspiration équipé d'un raccord DSP de diamètre 100 mm, avec les tenons verticaux.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.



Critères de performances

Être en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse avec un minimum de 30m^3 .

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



►► Annexe 6 : les réserves à l'air libre

Caractéristiques techniques

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration ($H \leq 5,5\text{m}$ et $L \leq 8\text{m}$),
- Sécurité : clôture de 2m, échelle sur le côté du bassin.

Aménagements :

- Aire d'aspiration 32 m^2 minimum (cf. annexe 7).
- Profondeur d'aspiration $\geq 0.80\text{m}$.
- Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.
- Puisard déporté ou poteau d'aspiration de 100 mm ou colonne d'aspiration par tranche de 120 m^3 .
- Clôture avec portillon d'accès, escalier ou échelle, bouée de sauvetage.

Critères de performances

Être en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



►► Annexe 7 : les aires d'aspiration

Caractéristiques techniques

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction et manœuvres)

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration (H :5,5m et L :8m)
- 1 aire de station par tranche de 120 m³

Fourgon Pompe Tonne

- Surface 32 m² minimum (8X4)
- Portance supérieure à 160 KN
- Butée de sécurité
- Pente maxi 2 %
- Aire de retournement si voie en impasse

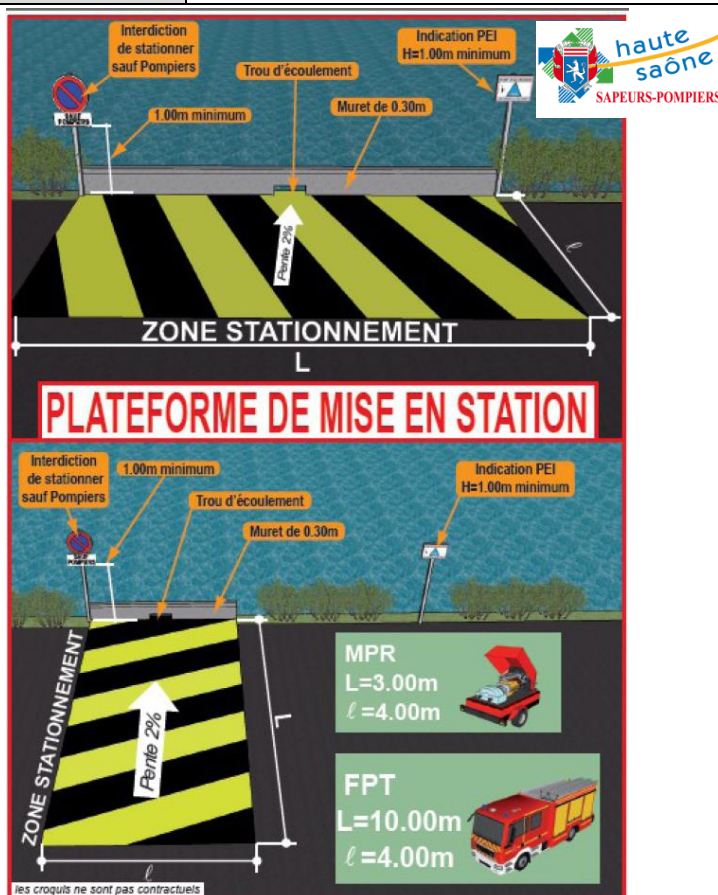
Moto Pompe Remorquable

- Surface 12 m² minimum (3X4)
- Portance supérieure à 160 KN
- Butée de sécurité
- Pente maxi 2 %
- Aire de retournement si voie en impasse

Critères de performances

Fournir en toutes saisons 30 m³ minimum en 1 h à 120 m³ minimum en 2 h en un point déterminé (étang, rivière...)

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



►► Annexe 8 : les poteaux d'aspiration

Caractéristiques techniques

- Poteaux de 100 mm (munis d'une seule sortie de 100 mm)
- Poteaux de 150 mm (munis de 2 sorties de 100 mm)

Ils ne sont pas raccordés au réseau d'eau sous pression, et nécessitent pour leur mise en œuvre, l'utilisation conjointe d'une pompe incendie et de tuyaux d'aspiration.

Ils permettent de puiser l'eau dans les réserves enterrées, sables ou aériennes.

Il conviendra d'installer un poteau par tranche de 120m³.

Critères de performances

Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation



Poteau d'aspiration de 100 mm, muni d'une seule sortie de 100 mm et d'un volant de manœuvre



Poteau d'aspiration de 150 mm, muni de deux sorties de 100 mm et d'un carré de manœuvre.

Signalisation

Cf. annexe 13

►► Annexe 9 : les colonnes d'aspiration

Caractéristiques techniques

NFS 61-750

Il existe deux types de colonnes d'aspiration :

- Les colonnes de 100 mm (munies d'une seule sortie de 100 mm).
- Les colonnes de 150 mm (munies de deux sorties de 100 mm).

Points à respecter :

- Géométrie de mise en aspiration ($H \leq 5,5\text{m}$ et $L \leq 8\text{m}$).
- Aire d'aspiration 32 m^2 minimum.
- Profondeur d'aspiration $\geq 0.80\text{m}$.
- Accessible aux engins en tout temps.
- Bouée de sauvetage, portillon avec serrure polycoise SP.

Critères de performances

Améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant.

Implantation



Deux sorties de 100 mm sur une colonne de 150 mm



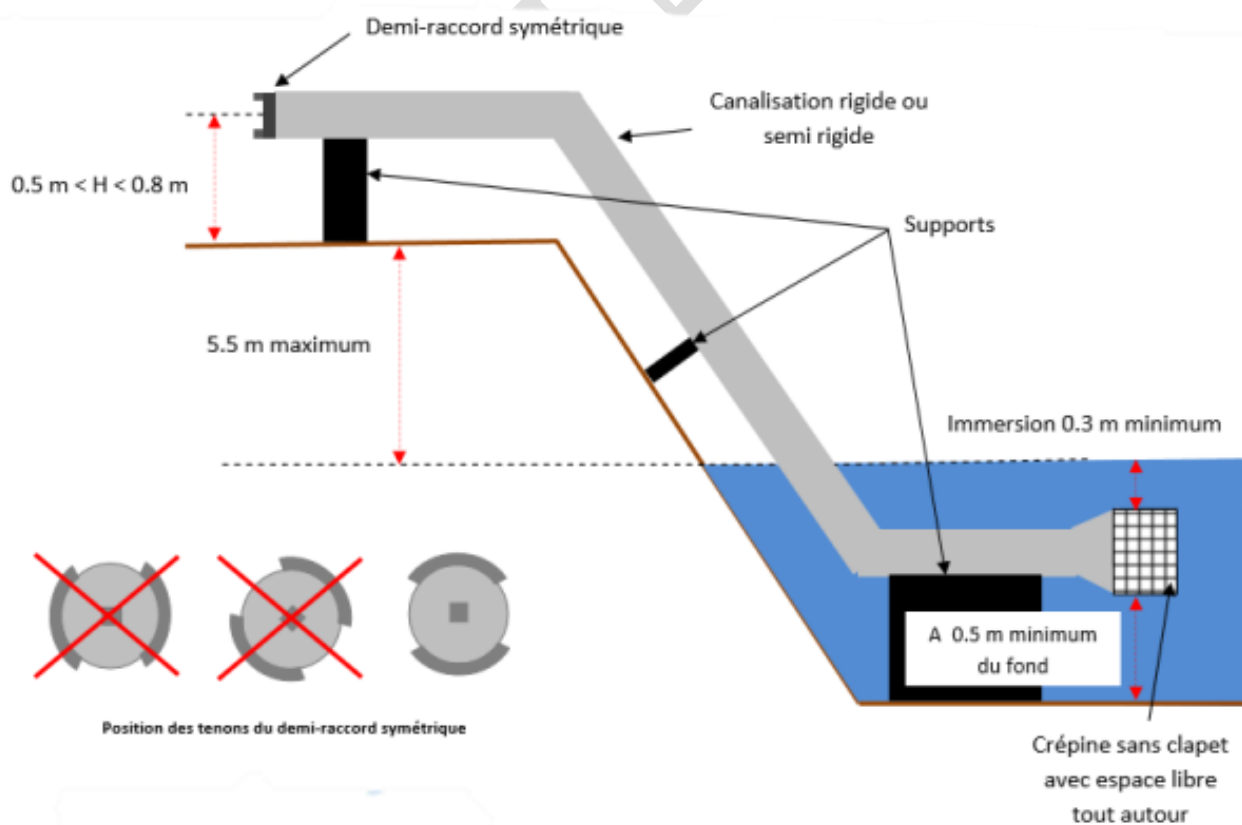
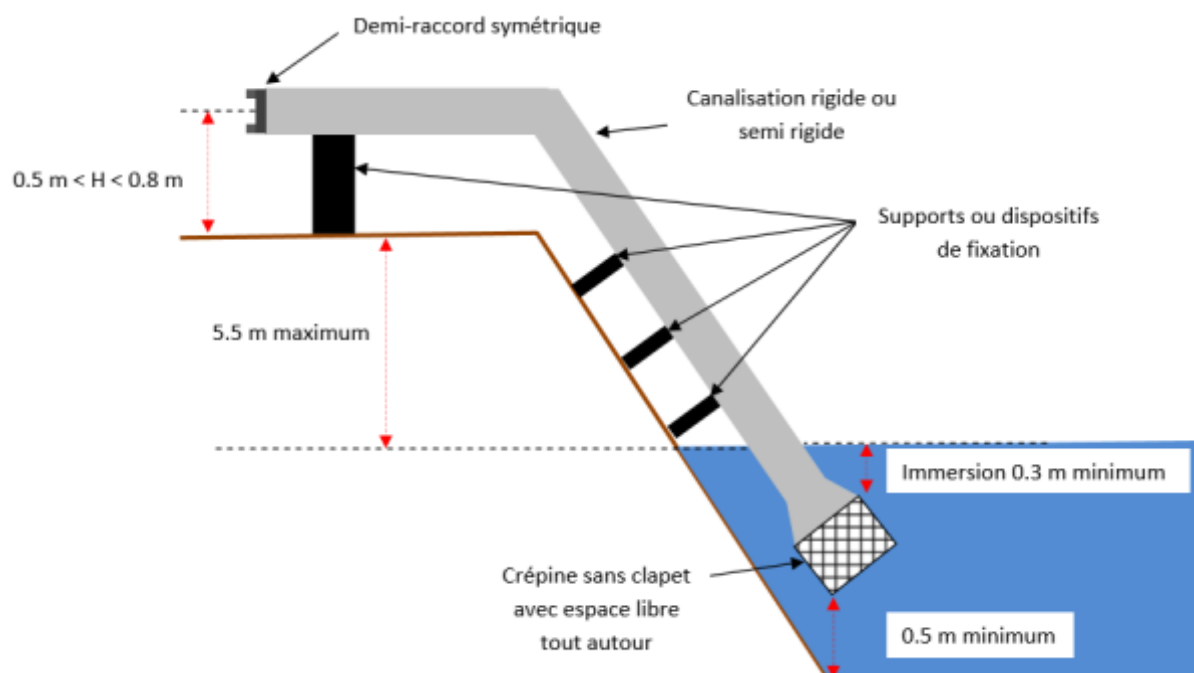
Deux colonnes de 100 mm sur une réserve d'eau ouverte

Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13





DOCUMENT DE TRAVAIL



►► Annexe 10 : les points de puisage

Caractéristiques techniques

Arrêté du 1^{er} février 1978 (règlement instruction et manœuvres)

Les points de puisage, plus communément appelés « puisards d'aspiration » sont reliés à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis.

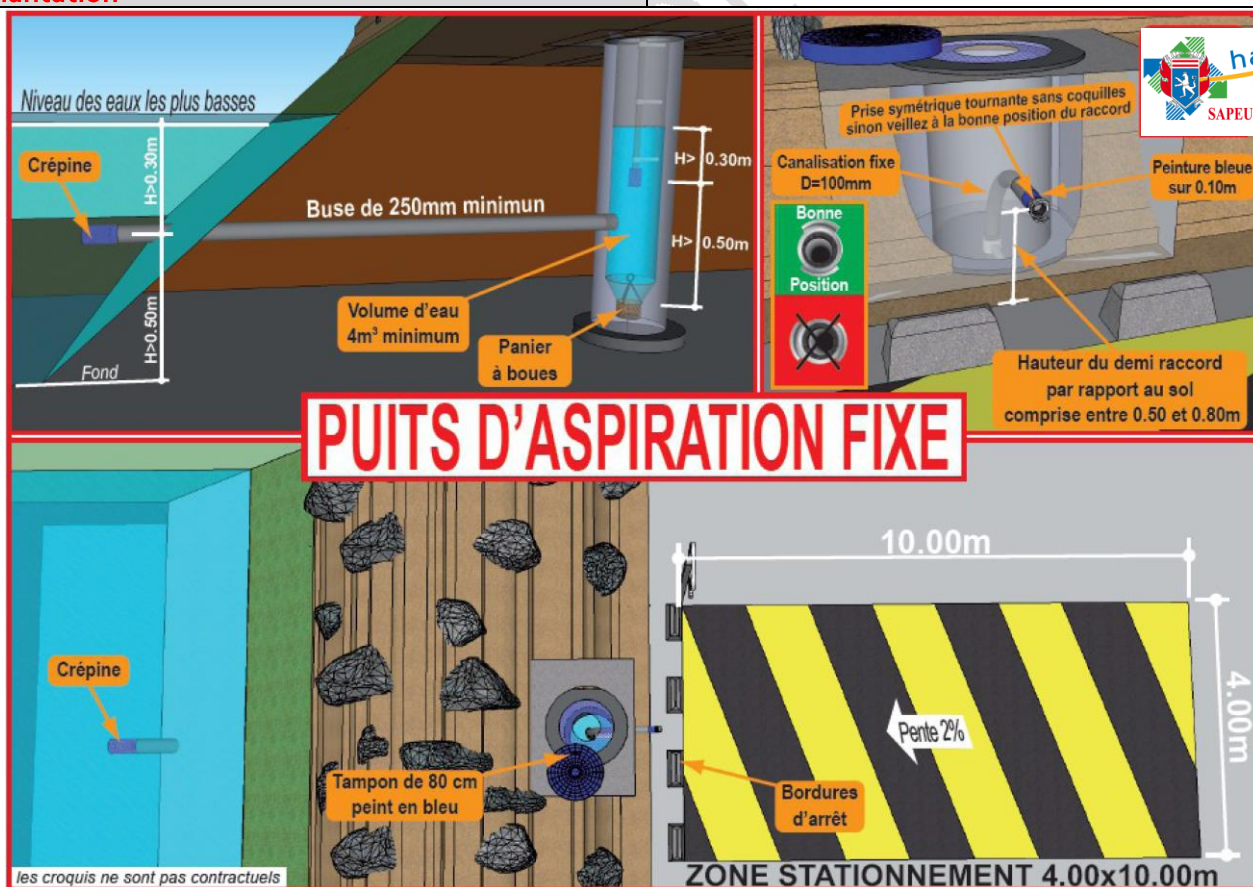
Ils doivent posséder une aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Volume du puisard de 2 à 4m³.
- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas ≤ à 5,5 m.
- Distance crépine/engin ≤ 8 m.
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances.
- Fournir un volume de 30m³ minimum en 1 heure.
- Tampon circulaire de fermeture Ø 80 cm.

Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons, et améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13



► Annexe 11 : les prises sur château d'eau

Caractéristiques techniques

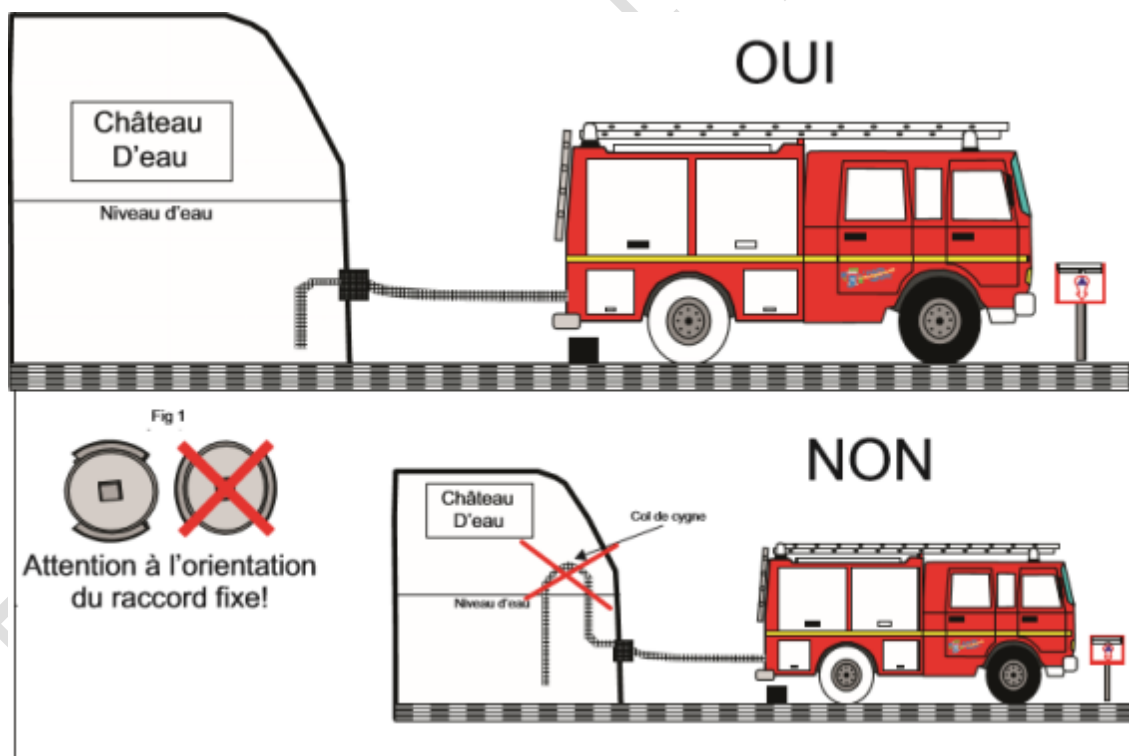
Aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Distance crépine/engin ≤ 8 m.
- Accessible aux engins en tout temps et en toutes circonstances.
- Raccord de type pompier $\varnothing 100$ mm (fig. 1).
- Demi-raccord orienté à l'horizontal.
- Hauteur entre le sol et le demi-raccord de comprise entre 0,50m et 0,80m.
- Bouchon obturateur et chaînette.
- Fournir un volume de 30m³ minimum.
- Signalisation du site et des vannes.
- Attention à ne pas former un col de cygne (cf. schéma).

Critères de performances

Etre en mesure de fournir en permanence la capacité déterminée par l'analyse, et ce en toutes saisons, et améliorer la rapidité de mise en œuvre d'un ouvrage existant

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13

►► Annexe 12 : les aménagements de pont

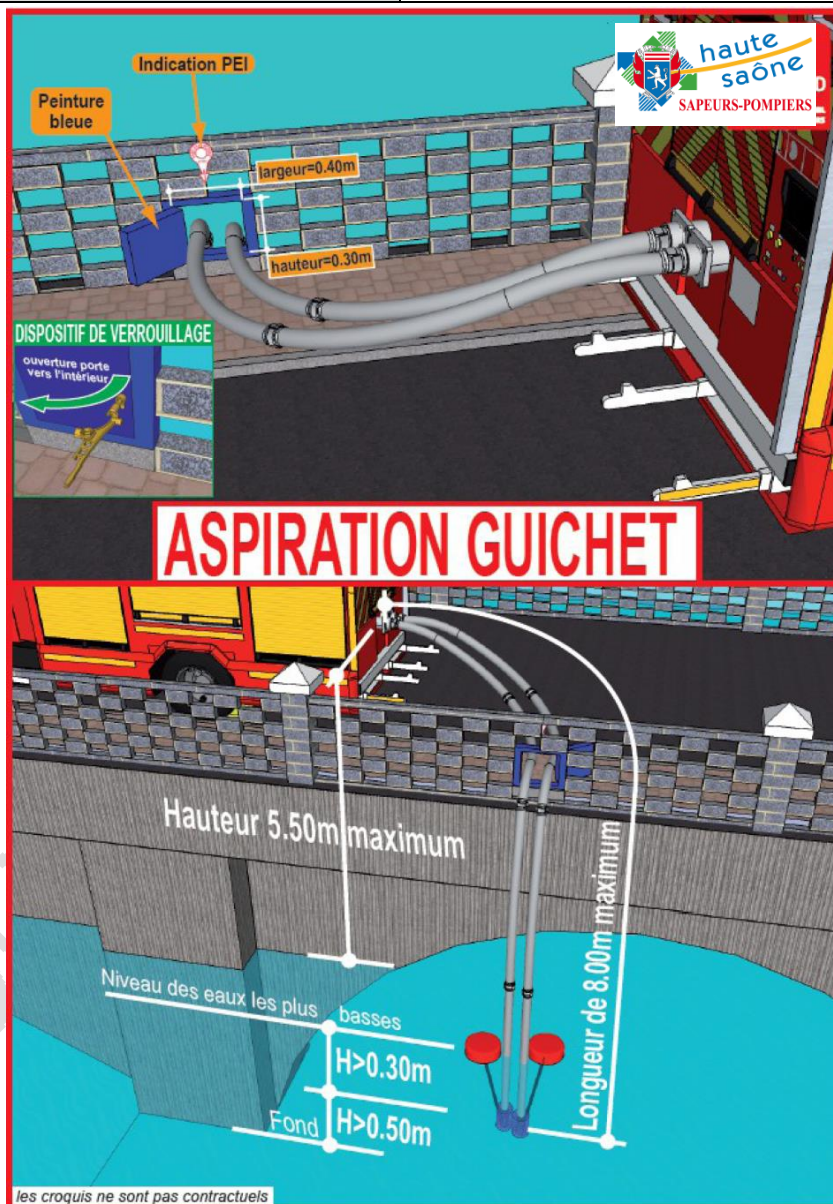
Caractéristiques techniques

Aire d'aspiration pour l'engin pompe (cf. annexe 7).

- Profondeur d'aspiration ≥ 80 cm.
- Hauteur entre le point d'aspiration et le niveau d'eau le plus bas $\leq 5,5$ m.
- Distance crépine/engin ≤ 8 m.

Accessible aux engins en tout temps et toutes circonstances.

Implantation



Signalisation

NFS 61-221

Cf. annexe 13





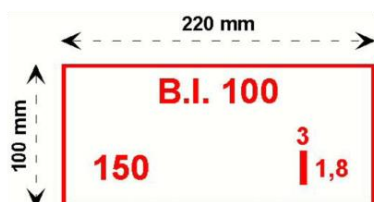
Annexe 13 : les panneaux de signalisation

Norme NFS 61-221

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins d'incendie sont signalés soit au moyen d'une plaque indicatrice, soit au moyen d'un disque avec flèche, soit par une pancarte spéciale.

1 - Plaque rectangulaire

Plaque rectangulaire de 220mm sur 100mm minimum avec fond blanc (de préférence rétro réfléchissant) et liseré rouge apposée à proximité du point d'eau incendie (bouche incendie).



Cette plaque indique qu'une bouche incendie de 100 mm (BI DN 100), raccordée sur une canalisation de 150 mm, est implantée à 3 m devant la plaque et à 1,8 m sur la droite.

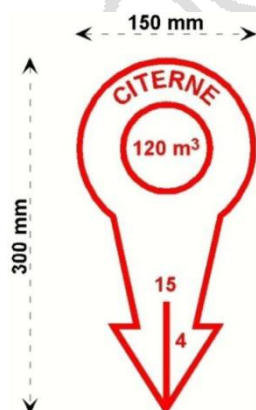
Il existe également une plaque de signalisation aux dimensions de 300 sur 500mm pour matérialiser l'emplacement des autres PEI.

2 - Disque avec flèche

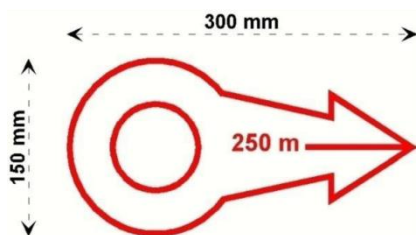
Il permet la signalisation d'un point d'eau ou d'une réserve.

De couleur blanc (de préférence avec fond rétro réfléchissant).

Posé verticalement, il sert à signaler l'emplacement exact de la prise ou du point d'eau. Posé horizontalement, il sert à indiquer la direction et la distance de la prise ou du point d'eau.



Cette flèche indique qu'une citerne de 120 m³ se trouve à 15 mètres en direction de la pointe de flèche, et à 4 mètres vers la droite.



Cette flèche indique qu'un point d'eau se trouve à 250 mètres en direction de la pointe de flèche. Aucune indication de capacité ne figure dans le cercle intérieur : ce point d'eau est réputé inépuisable.

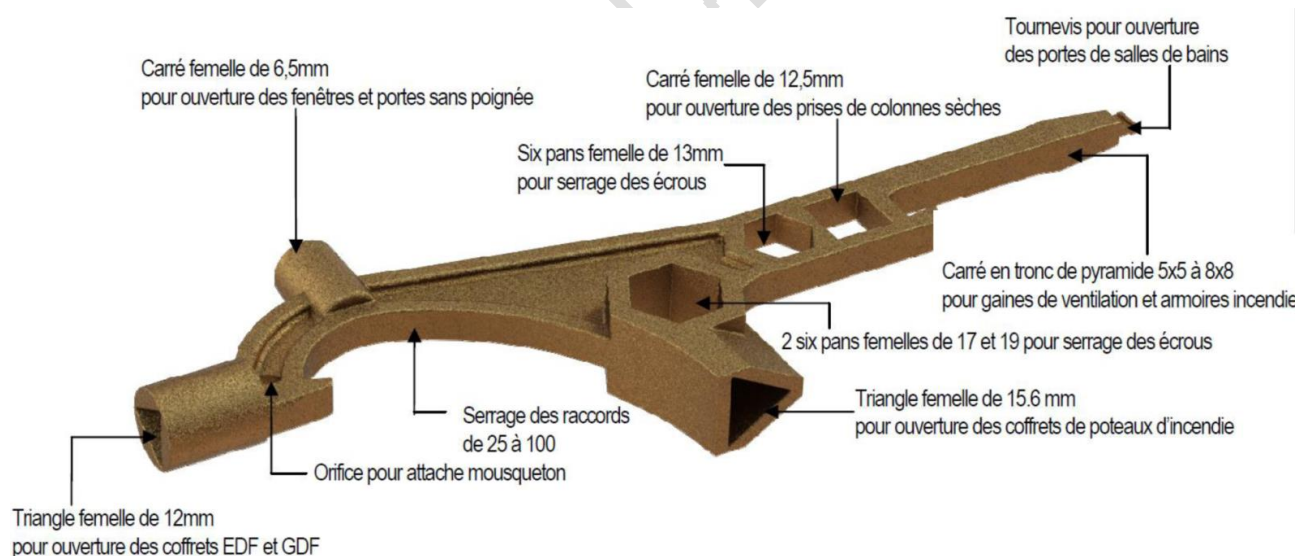
DOCUMENT DE TRAVAIL

►► Annexe 14 : les tricoises et polycoises

Elles font partie des accessoires hydrauliques. Elles servent essentiellement à compléter le serrage et à procéder au desserrage des raccords symétriques.

Elles offrent également la possibilité d'effectuer 8 ou 11 tâches en fonction des modèles :

- serrage/desserrage de raccords ou bouchons de diamètre nominal 20 à 100 mm ;
- ouverture des coffrets de poteau incendie ;
- ouverture/fermeture de coffrets EDF/GDF ;
- ouverture de portes et fenêtres sans poignées ;
- ouverture des couvercles de bouches incendie ;
- ouverture de gaines techniques, de gaines de ventilation et d'armoires incendie ;
- ouverture des prises de colonnes sèches ;
- desserrage d'écrous.



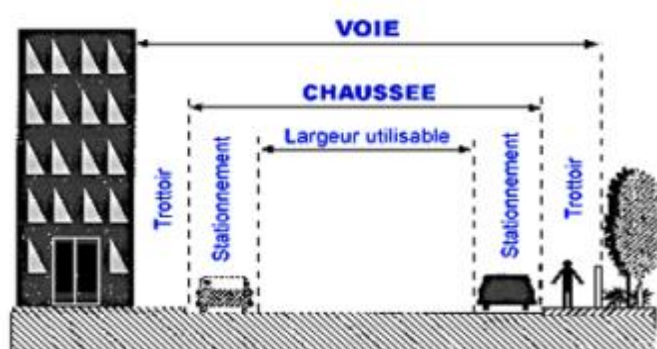


Annexe 15 : Accessibilité aux engins d'incendie

1 - VOIE

Une voie est un espace aménagé ayant pour limite les constructions ou saillies de construction les plus proches ou les limites des propriétés.

Une voie comprend généralement les trottoirs et la chaussée avec un espace réservé au stationnement et un espace dit « largeur utilisable ».



2 - HAUTEUR LIBRE

La hauteur libre imposée pour le passage des véhicules est de 3,50 mètres.

3 - LARGEUR UTILISABLE

La largeur utilisable d'une voie est la largeur minimale permettant aux véhicules de lutte contre l'incendie d'approcher près d'un bâtiment, afin d'assurer le sauvetage des personnes et la protection des biens.

4 - CHEMINEMENT

Le cheminement des secours est constitué par des voies (voies d'accès, aires de manœuvres ...).

5 - DESSERTE

La desserte est l'aménagement permettant aux véhicules de protection et de lutte contre l'incendie d'accéder à proximité d'un bâtiment. Elle comprend:

- Les voies d'accès ayant une largeur utilisable minimale;
- Les aires de retournement ou de manœuvre (annexe 16).

Dans certains cas, la desserte peut s'effectuer par une voie en impasse. Il est alors fortement conseillé de créer une aire de retournement ou de manœuvre, permettant aux véhicules de secours de reprendre le sens normal de la circulation rapidement.



Voie engins

C'est une voie, publique ou privée, permettant le passage de tous les véhicules de secours : pompiers, SAMU, Police, Gendarmerie, EDF, GDF, ambulances privées ...

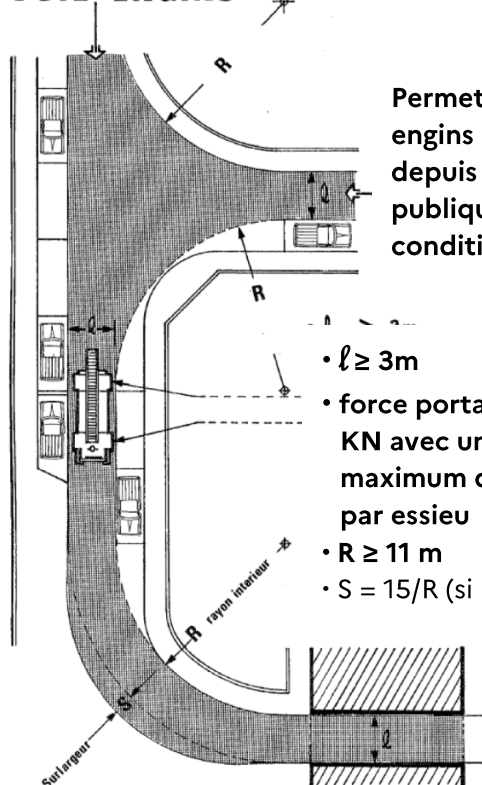
Elle doit respecter les caractéristiques suivantes :

- Largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :
 - 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres ;
 - 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres ;
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour mise en station des échelles aériennes définies au paragraphe « voie échelles ».

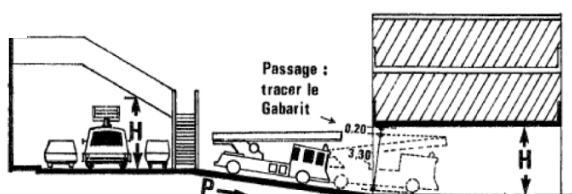
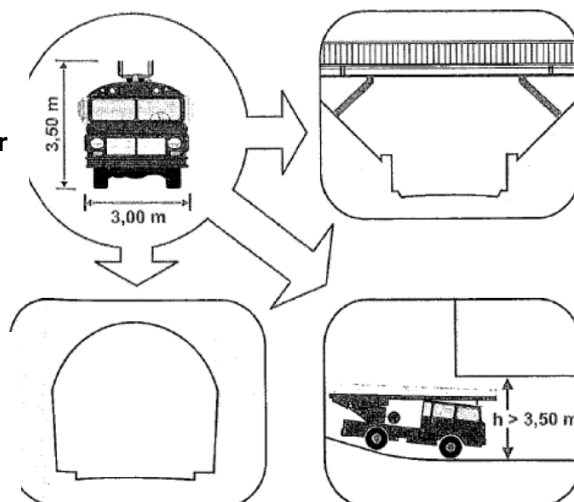
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².
- Rayon intérieur minimal R = 11 mètres.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.
(S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre = 3,50 mètres.
- Pente inférieure à 15 %.

VOIE ENGIN



Permet aux engins d'accéder depuis la voie publique sous conditions :

- $l \geq 3\text{ m}$
- force portante : 160 KN avec un maximum de 90 KN par essieu
- $R \geq 11\text{ m}$
- $S = 15/R$ (si $R < 50\text{ m}$)



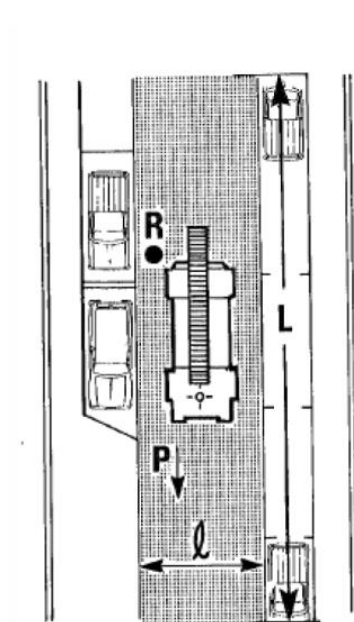
Voie échelles

C'est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées et modifiées comme suit :

- La longueur minimale est de 10 mètres ;
- La largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- La pente maximale est ramenée à 10 % ;
- La disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcon, coursive ...) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres ;
- Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie engins : annexe 19) ;
- Lorsque cette section de voie est en impasse, la largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres au moins.

Cas général :

Pour la mise en station des échelles, partie de voie engins aux caractéristiques renforcées :

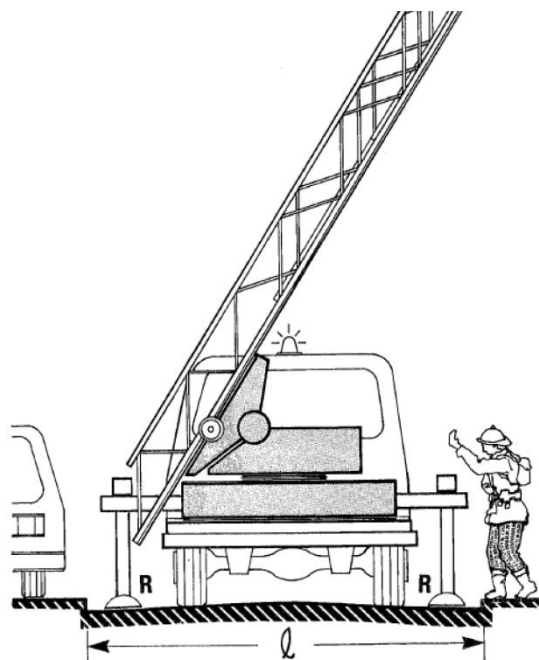


Longueur ≥ 10 m

Largeur ≥ 4 m

Pente ≤ 10 %

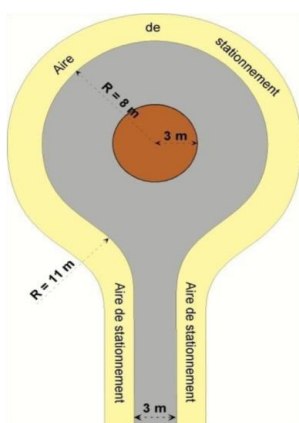
Résistance au
poinçonnement



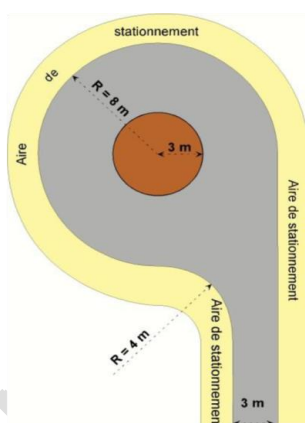
► Annexe 16 : Aire de retournement ou de manœuvre

Dans le cas particulier des voies en impasse et pour une distance égale ou supérieure à 60 mètres, il convient de créer une aire de retournement ayant vocation à faciliter la manœuvre des engins du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

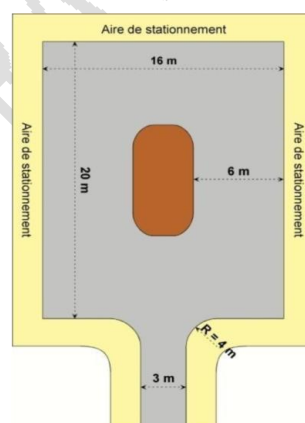
Les aires de retournement ou de manœuvre devront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes, en fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux.



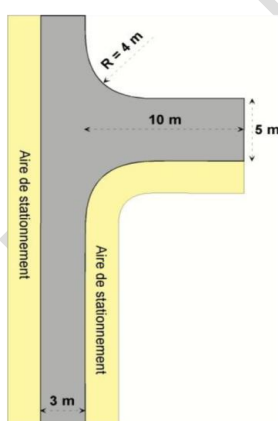
Raquette en O



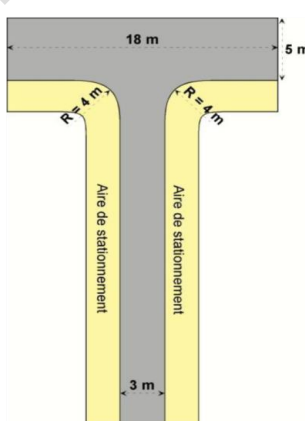
Raquette en O déporté



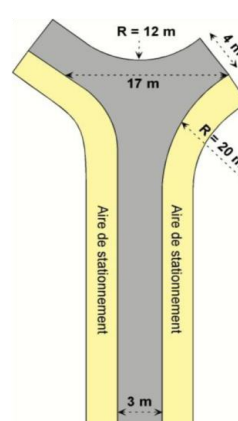
Raquette rectangulaire



Raquette en L



Raquette en T



Raquette en Y



Annexe 17 : Symbolique de signalisation et de cartographie



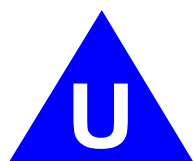
Poteau incendie



Bouche incendie



Réserve incendie



Puisard incendie



Point aspiration



Point aspiration moto-pompe flottante



Point aspiration moto-pompe remorquable

►► Annexe 18 : les grilles de couverture

- 1 - Bâtiments d'habitations
- 2 - Bâtiments agricoles de stockage ou mixtes
- 3 - Bâtiments à usage de bureaux
- 4 - Établissements recevant du Public
- 5 - Immeubles de grande hauteur
- 6 - Parcs de stationnement
- 7 - Chapiteaux tentes structures et structures gonflables
- 8 - Établissements artisanaux ou industriels
- 9 - Zones d'activités ou industrielles
- 10 - Terrains de type camping ou assimilés
- 11 - Situations exemptes de DECI

Dans toutes les grilles de couverture :

- les débits requis sont des débits sous une pression de 1 bar dynamique.
- les distances entre le risque et les PEI ou les PEI entre eux sont mesurées par des cheminements praticables par les engins de lutte contre l'incendie.

DOCUMENT DE TRAVAIL



1 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments d'habitations



Type de Bâtiments d'habitation		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée du bâtiment
Habitation individuelle ou jumelée, lotissement de pavillons	Surface de plancher ≤ 150 et isolé de tout risque par une distance d'au moins 10 m	Particulièrement faible (S/C schéma communal)	30 m³/h	1 heure	30 m³	1	400 mètres
Habitation individuelle ou jumelée, hameau, lotissement de pavillons et habitat dispersé	Surface de plancher ≤ 250 m² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 5 m	Courant faible	30 m³/h	1 heure	30 m³	1	200 mètres
	Surface de plancher > 250 m² et isolé de tout risque par une distance d'au moins 5 m	Courant ordinaire	60 m³/h	1 heure	60 m³	1	200 mètres
	Non isolé par une distance d'au moins 5 m de tout risque quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m³/h	2 heures	120 m³	1	200 mètres
Habitation en bande 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} famille ou	Quelle que soit la surface	Courant ordinaire	60 m³/h	2 heures	120 m³	1	200 mètres



immeuble d'habitations collectives R+3 maxi							
Habitation 3 ^{ème} et 4 ^{ème} famille ou immeuble d'habitations collectives > R+3	Quelle que soit la surface	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 mètres pour le 1 ^{er} PEI, 300 m pour le second, 60 m de chaque alimentation colonne sèche
GHA IGH Habitation		Voir grille de référence IGH					

* Les surfaces à prendre en compte sont les surfaces développées non recoupées (cf arrêté 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.).



DOCUMENT DE TRAVAIL





2 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments agricoles

Surface non recoupée la plus importante	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre 1 ^{er} PEI et point le plus défavorisé.
$\leq 250 \text{ m}^2$	Particulier	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	400 mètres
$\leq 500 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	400 mètres
$\leq 1000 \text{ m}^2$	Particulier	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	400 mètres
$\leq 2000 \text{ m}^2$	Particulier	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	1	200 mètres
➤ 2000 m ² , 30 m ³ /h par tranche de 500 m ² limité à 270 m ³ /h soit 540 m ³ /h maximum.						

Les PEI complémentaires nécessaires se situeront à moins de 400m du point le plus défavorisé du bâtiment.

La surface prise en compte est la plus grande surface isolée des autres parties de la construction par des parois coupe-feu 2 heures (REI ou EI : 120) ou espace équivalent (distance d'au moins 10 mètres).

Les PEI doivent être situés à une distance de 1,5 fois la hauteur du bâtiment avec un minimum de 12m.

NB : Les bâtiments agricoles relevant du régime des ICPE sont exclus de cette grille de couverture.

3 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **bâtiments à usage de bureaux**



Type de bâtiment de bureau	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et entrée principale.
Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m, hauteur $\leq 8 \text{ m}$	Courant faible	$30 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	30 m^3	1	200 mètres
Surface développée $\leq 250 \text{ m}^2$ non isolé de tout risque par une distance d'au moins 8 m, hauteur $\leq 8 \text{ m}$	Courant ordinaire	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	1 heure	60 m^3	1	200 mètres
Hauteur $\leq 8 \text{ m}$ et $250 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 1000 \text{ m}^2$	Courant ordinaire	$60 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	120 m^3	1	200 mètres
$1000 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 2000 \text{ m}^2$	Courant important	$120 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	240 m^3	1 ou 2*	150 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
** $2000 \text{ m}^2 < \text{Surface développée} \leq 5000 \text{ m}^2$	Particulier	$\geq 180 \text{ m}^3/\text{h}$ $\leq 240 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$\geq 360 \text{ m}^3$ $\leq 480 \text{ m}^3$	2*	100 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
** Surface développée $> 5000 \text{ m}^2$	Particulier	$\geq 270 \text{ m}^3/\text{h}$	2 heures	$\geq 540 \text{ m}^3$	min $\geq 3^*$	100 mètres 60 m de chaque alimentation si colonne sèche
GHW1 GHW2 IGH Bureaux	Voir grille de référence IGH					

* La distance maximale entre les hydrants est de 200m.

** cf. grille de couverture des ERP de type W



4 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des établissements recevant du public (ERP)



ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC 1 ^{er} ET 2 ^{ème} GROUPE					
Classe 1		Classe 2		Classe 3	
J	Maisons d'accueil de personnes âgées, de personnes handicapées	L	Spectacle, salles polyvalentes	M	Magasins
N	Restaurant	P	Dancings, discothèques	S	Bibliothèques, documentation
L	Réunion	Y	musées	T	Expositions
O	Hôtel				
R	Enseignement				
U	Sanitaire (hôpitaux, ...)				
V	Culte				
W	bureaux				
PRISON		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 60m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			
PS		VOIR TABLEAU PARC DE STATIONNEMENT			
CTS, SG		VOIR CHAPITEAUX			
X		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 60m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			
EF, PA avec infra structure supérieure à 250m ²		À traiter au cas par cas (avec un minimum de 30m ³ /h durant deux heures) PEI à moins de 200m			

Type d'établissement	Classe 1				Classe 2				Classe 3				Toutes classes si locaux équipés d'un système d'extinction automatique à eau.				
DEBITS A METTRE EN ŒUVRE (m³/h)																	
Surface maxi développée non recoupée.	<u>0 à 3000 m²</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² <u>> 3000 m²</u> ajouter 30 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m²				Débits calculés pour la Classe 1 + 25 %				Débits calculés pour la Classe 1 + 50 %				<u>0 à 4000 m²</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 1000 m² maximum 180 m³/h <u>de 4000 à 10000 m²</u> 240 m³/h <u>>10000 m²</u> 60 m³/h par tranche ou fraction de 10000 m²				
	SURFACE	Débit (m³/h)	Durée	Vol (m³)	Nombre minimal PEI	Débit (m³/h)	Durée	Vol (m³)	Nombre minimal PEI	Débit (m³/h)	Durée	Vol (m³)	Nombre minimal PEI	Débit (m³/h)	Durée	Vol (m³)	Nombre minimal PEI
	$S \leq 250\text{m}^2$	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1	30	1 h	30	1
	$250\text{ m}^2 < S \leq 500\text{ m}^2$	60	2 h	120	1	60	2 h	120	1	60	2 h	60	1	60	2 h	120	1
	$500 < S \leq 1000\text{m}^2$	60	2 h	120	1	90	2 h	180	1	90	2 h	180	1	60	2 h	120	1
$1000 < S \leq 2000\text{m}^2$	120	2 h	240	2	150	2 h	300	2	180	2 h	360	2	120	2 h	240	2	
$2000 < S \leq 3000\text{m}^2$	180	2 h	360	2	240	2 h	480	2	270	2 h	540	3	180	2 h	360	2	
$3000 < S \leq 4000\text{m}^2$	210	2 h	420	2	270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	180	2 h	360	2	



4000 < S ≤ 5000m²		240	2 h	480	2	300	2 h	600	3	360	2 h	720	3	240	2 h	480	2
5000 < S ≤ 6000m²		270	2 h	540	2	330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	240	2 h	480	2
6000 < S ≤ 7000m²		300	2 h	600	3	390	2 h	780	3	450	2 h	900	3	240	2 h	480	2
7000 < S ≤ 8000m²		330	2 h	660	3	420	2 h	840	3	510	2 h	1020	3	240	2 h	480	2
8000 < S ≤ 9000m²		360	2 h	720	3	450	2 h	900	3	540	2 h	1080	3	240	2 h	480	2
9000 < S ≤ 10000m²		À traiter au cas par cas*												240	2 h	480	2
10000 < S ≤ 20000m²														300	2 h	600	3
20000 < S ≤ 30000m²														360	2 h	720	3
Distance maximale	Entre PEI	200 m															
	De l'entrée Pour le 1 ^{er} PEI	150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				100 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)				150 m (60 m de la prise d'alimentation de la colonne sèche)			

5 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **immeubles de grande hauteur**



Type IGH		Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et risque
GHTC	Tour de contrôle	Courant ordinaire	60 m³/h	2 heures	120 m³	1	60 mètres
GHA	Habitation	Courant important	120 m³/h	2 heures	240 m³	2	
GHZ	Habitation avec locaux non indépendants	Courant important	120 m³/h	2 heures	240 m³	2	
GHO	Hôtel	Courant important	120 m³/h	2 heures	240 m³	2	
GHS	Archives	Particulier	180 m³/h	2 heures	360 m³	2	
GHU	Sanitaire	Courant important	120 m³/h	2 heures	240 m³	2	
GHW1	Bureau Hauteur ≤ 50 mètres	Particulier	180 m³/h	2 heures	360 m³	2	
GHW2	Bureau Hauteur > 50 mètres	Particulier	180 m³/h	2 heures	360 m³	2	
ITGH sauf ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Courant important	120 m³/h	2 heures	240 m³	2	
ITGHS et ITGHW	Hauteur > 200 mètres	Particulier	180 m³/h	2 heures	360 m³	2	

* Les PEI sont obligatoirement des hydrants ayant un débit unitaire minimum de 60 m³/h.



DOCUMENT DE TRAVAIL

6 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **parcs de stationnement**



Type parc de stationnement	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI*	Distance maximale entre PEI et risque
Couvert dont la capacité n'excède pas 10 véhicules dont le PTAC $\leq 3,5t$	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres (60 mètres si présence de colonne sèche ou en charge)
Superstructure H ≤ 8 m (ou 2 niveaux maxi)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) largement ventilé	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux) entièrement sous sprinkleur	Courant important	90 m ³ /h	2 heures	180 m ³	2	
Superstructure H > 8 m (ou plus de 2 niveaux)	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure $\leq$ à 2 niveaux	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure plus de 2 niveaux entièrement sous sprinkleur	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	
Infrastructure plus de 2 niveaux	Particulier	180 m ³ /h	2 heures	360 m ³	2	

Parc de stationnement : établissement couvert surmonté d'un plancher, d'une toiture, d'une terrasse ou d'une couverture quelle que soit sa nature. Il est destiné au remisage des véhicules à moteur de PTAC $\leq 3,5$ T quelle que soit l'énergie utilisée et de leur remorque. Le plancher supérieur ou la terrasse peut aussi être destiné au remisage des véhicules. Ces parcs peuvent indifféremment être soumis à la réglementation habitation, ERP ou code du travail.

Concernant les parcs de stationnement ou de remise de véhicules poids lourds, il y a lieu de se reporter à la grille de couverture des établissements artisanaux et industriels.



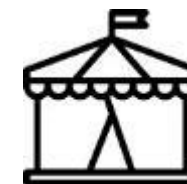
Parc de stationnement largement ventilé : parc à un ou plusieurs niveaux ouverts en façades et remplissant simultanément les conditions suivantes :

- à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans les parois sont placées au moins dans deux façades opposées. Ces surfaces sont au moins égales à 50% de la surface totale de ces façades. La hauteur prise en compte est la hauteur libre sous plafond,
- la distance maximale entre façades opposées et ouvertes à l'air libre est inférieure à 75 mètres,

à chaque niveau, les surfaces d'ouverture dans la paroi correspondent au moins à 50% de la surface de plancher d'un niveau.

DOCUMENT DE TRAVAIL

7 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des **chapiteaux, tentes et structures y compris gonflables**



Type de CTS ou CG	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et risque
SG ou CTS assujetti à la réglementation établissement recevant du public non limité aux dispositions de l'article CTS37 à implantation supérieure à 6 mois d'une surface < 250 m ² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS recevant du public à implantation supérieure à 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau des ERP ; la DECI sera équivalente aux ERP de même type et catégorie.					
Autres cas de SG ou CTS assujetti à la réglementation des établissements recevant du public	Selon avis de la commission de sécurité compétente					
SG ou CTS recevant du public susceptible d'accueillir plus de 700 personnes (rendu obligatoire pour les CTS, article CTS5§1)	Courant ordinaire	60 m ³ /h	1 heure	60 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant du code du travail à implantation supérieure à 6 mois 50m ² < surface 250 m ² et isolé de plus de 8 m	Courant faible	30 m ³ /h	1 heure	30 m ³	1	200 mètres
SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activités relevant	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.					



du code du travail à implantation de plus de 6 mois et ne respectant pas les conditions du risque courant faible	
Autres cas de SG ou CTS ne recevant pas de public utilisé à des fins agricoles ou d'activité relevant du code du travail	Se reporter à la grille de référence pour l'implantation des besoins en eau correspondant à l'activité envisagée.

DOCUMENT DE TRAVAIL

8 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des bâtiments artisanaux ou industriels



Type Bâtiment	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et entrée.
Bâtiment isolé par une distance de plus de 10 m ou REI/EI 120 et de surface développée ≤ à 1000 m ²	Courant ordinaire	60 m ³ /h	2 heures	120 m ³	1	200 mètres
>1000m ²	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS.					

La détermination des besoins en eau pour un bâtiment industriel est évaluée à partir :

- de la plus grande surface dite « surface de référence » isolée des autres risques par des murs (ou espace libre de 10m) présentant un degré coupe-feu 2h (REI ou EI 120), les éventuelles ouvertures étant fermées par des portes ou dispositifs coupe-feu de degré 1h,
- de la structure du bâtiment,
- du type de bâtiment considéré (activité ou stockage),
- de la catégorie du risque,
- des dispositifs de sécurité éventuellement mis en place.



9 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des zones d'activités ou industrielles



Superficie parcelle	Type de risque	Débit minimal	Durée minimale	Volume d'eau total	Nombre minimum de PEI	Distance maximale entre PEI et risque
$\leq 10\,000\text{ m}^2$	Courant important	120 m ³ /h	2 heures	240 m ³	2	100 mètres
$> 10\,000\text{ m}^2$	Particulier	240 m ³ /h	2 heures	480 m ³	2 à 4	100 mètres

Le deuxième PEI doit être à 150 m maximum du 1er PEI.

10 - Grille de couverture d'évaluation des besoins en eau des terrains de type camping ou assimilés



Les Terrains de camping aménagés, parcs de loisirs résidentiels, villages de vacances classés en hébergement légers (Article L. 443-4 du code de l'Urbanisme et décret du 5 janvier 2007, pris en application de l'article L. 443-4 du code de l'Urbanisme.) et les terrains assimilés (aires d'accueil des gens du voyage) qu'ils soient situés en zone rurale ou non doivent disposer d'une DECI assurée par un point d'eau incendie assurant un débit minimum de **30m³/h pendant 1 heure ou d'une capacité minimale de 30 m³** : le point d'eau incendie doit être situé à 200 m maximum de l'emplacement le plus éloigné.

Pour les éventuels ERP implantés dans la zone de camping ou assimilée, la DECI doit être conforme aux dispositions reprises dans la grille de couverture pour les ERP.



11 - Grille des situations exemptes de DECI

Type de Risque	Principale observation	Observations secondaires
Éoliennes et postes de livraison situés en parc éolien	Eau comme agent extincteur non appropriée	
CTS surface < 50 m ² isolé de 8m des autres bâtiments	Ne concerne pas les tentes situées dans un terrain dédié	
Poste de transformation de surface de 20 m ² maximum	Eau comme agent extincteur non appropriée	
Construction de surface développée de 40 m ² maximum isolée de 10 m des autres bâtiments	Ne concerne pas les habitations légères de loisirs (HLL) de type mobil home, caravane ou assimilées situées dans un terrain dédié	Exemple de construction concernée : abri de jardin, hutte de chasse ou de pêche...
Stockage de fourrage d'une surface maximum de 500 m ² dans un bâtiment ou en plein air et isolé d'autres risques y compris d'espaces naturels	Pas de risque de propagation Valeur de la matière	
Tour hertzienne isolée		
Mobilier urbain	Faible superficie	
Sanisettes, toilettes publiques	Faible superficie	
Panneaux photovoltaïques <1000 m ²	Seuls, sans autre stockage ni en dessous ni au-dessus	

DOCUMENT DE TRAVAIL





Annexe 19 : Modèle d'arrêté communal ou intercommunal

Arrêté communal de défense extérieure contre l'incendie Commune de

Le maire de la commune de,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 2225-4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-2017-02-24-001 du 24/02/2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Haute - Saône ;

Arrête :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre en compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., ...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations,
- Les zones d'activités économiques,
- Les exploitations agricoles,
- Les établissements industriels et artisanaux,
- Les E.R.P.,
- Les constructions et installations diverses.

ARTICLE 3 – LES POINTS D’EAU INCENDIE

Les points d’eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d’incendie ainsi que les points d’eau naturels ou artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d’eau).

La liste de tous les points d’eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS
- Numéro d’ordre du P.E.I.
- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude)
- Type de P.E.I.
- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d’eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit)
- Points d’eau naturels ou artificiels – PENA (Volume).

L’ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau joint au présent arrêté (annexe 1).

L’actualisation de l’inventaire des points d’eau incendie (pour la création ou la suppression d’un P.E.I.) du présent arrêté fait partie intégrante des processus d’échanges d’informations entre le SDIS 70 et la commune. Elle doit être notifiée dans un délai de 1 mois.

Le SDIS 70 possède une base de données départementale recensant l’ensemble des points d’eau incendie du département. Elle est mise à jour dès réception des éléments provenant des services concourant à la D.E.C.I. Cette base de données constituée a pour objectif premier de suivre leur mise en service et leur disponibilité à des fins opérationnelles.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES

Des contrôles techniques périodiques ont pour objectif de s’assurer que chaque P.E.I. relevant du R.D.D.E.C.I. conserve ses caractéristiques, notamment sa condition hydraulique d’alimentation.

Le contrôle technique réalisé à minima une fois tous les 3 ans, porte sur :

- La présence d’eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d’eau sous pression ;
- Le volume et l’aménagement des réserves d’eau naturelles ou artificielles ;
- L’état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L’accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.
- Le contrôle du débit et de la pression des P.E.I. alimentés par des réseaux d’eau sous pression, dit « contrôle débit/pression ». Ce contrôle consiste à mesurer le débit en régime d’écoulement, lorsque le poteau ou la bouche est à pleine ouverture. Dans le cas où plusieurs points d’eau incendie sont susceptibles d’être utilisés en simultanée, il sera nécessaire de s’assurer du débit de chaque point d’eau incendie en situation d’utilisation combinée et de l’alimentation du dispositif pendant au moins 2 heures.

Les contrôles techniques sont réalisés par :

- Un agent de la communauté de communes de,
- Une société privée (nom)
- La commune

Les résultats des contrôles techniques font l'objet d'un compte rendu au maire et au SDIS 70 dans un délai de 1 mois. Les indisponibilités constatées lors du contrôle technique sont signalées sans délai au CODIS 70 par téléphone au 03 84 77 18 10 et confirmées par mail à l'adresse : codis70@sdis70.fr.

ARTICLE 5 – MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA D.E.C.I.

Les remontées d'informations au SDIS concernant tout changement ou modification de la D.E.C.I., les indisponibilités, les résultats des contrôles techniques, seront réalisées par la mairie de

La saisie des informations, dans la base de données départementale, relatives au contrôle technique sera réalisée par :

- La communauté de commune de,
- La commune de

Les résultats des contrôles techniques sont intégrés dans le logiciel Hydraweb sous l'autorité du maire, pour ce faire, un identifiant et un mot de passe ont été communiqués par le SDIS 70 par voie postale.

ARTICLE 6 – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE

En cas de carence programmée, le maire informe 72h avant la coupure par téléphone le

CODIS 70 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) au 03 84 77 18 10. avec confirmation par courriel à codis70@sdis70.fr.

En cas de carence non programmée, le maire informe le CODIS 70 sans délai, avec confirmation par courriel.

ARTICLE 7 – IDENTIFICATION DES BATIMENTS EXEMPTS DE D.E.C.I.

Sur la base d'une analyse du SDIS et sur proposition de l'autorité de police, après concertation avec les intéressés les bâtiments suivants sont exemptés de D.E.C.I. :

- Propriété fermée au début de la rue des, cadastrée
- Propriété fermée à proximité du lieu-dit Le, cadastrée
- Propriété fermée à proximité du lieu-dit La, cadastrée
- Ancienne ferme lieu-dit « » cadastrée

ARTICLE 8 – AUTRES USAGES EVENTUELS DES PEI EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le règlement du service des eaux du auquel la commune de est adhérente précise l'interdiction de l'usage des poteaux d'incendie en dehors d'exercices ou d'extinctions d'incendie.

ARTICLE 9 – MODALITES DE MISE A JOUR DU PRESENT ARRETE

La mise à jour du présent arrêté lorsqu'il y a aggravation des risques sur le territoire, devra faire l'objet de la procédure complète d'élaboration dudit arrêté.

La mise à jour du présent arrêté, pour la création ou la suppression d'un point d'eau incendie, entre dans les processus d'échanges d'informations entre le SDIS 70 et la collectivité. Cette mise à jour ne fait pas partie de la procédure complète d'élaboration de cet arrêté.

Ces modifications seront notifiées par l'autorité de police et/ou par la personne responsable du service public de D.E.C.I. de la commune.

ARTICLE 10 – EXECUTION :

Le maire, responsable du service public de D.E.C.I., est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
- Communauté de communes de
- Syndicat des eaux du

Fait à, le

Le maire, (nom et signature)

DOCUMENT DE TRAVAIL

Contrôle technique des Points Eau Incendie (PEI)

Annexe de l'arrêté communal

Nom de la société réalisant le contrôle technique :

Commune :

Volume château d'eau :

Volume réserve incendie :

Vanne incendie : oui ☐ non ☐

By-pass : oui ☐ non ☐

Surpresseur : oui ☐ non ☐

Observation(s) :

Numéro identification du PEI	Type	Adresse du PEI	Coordonnées GPS Degré Décimal		Caractéristiques selon le type de PEI				Observations	PEI : Privé / Public	Date
			Latitude (N)	Longitude (E)	Poteau incendie, Bouche incendie	Réserve incendie Etang, lac, Marre		Puisard			
					Nombre de m3/h à 1bar de pression	Volume d'eau disponible (m3)	Ré- alimentation si possible (m3/h)	Débit (m3/h)			
70 001 001	P	24, Rue des Champs	47,010101	6,020202	60				Capot détérioré	Public	17/09/2026
70 001 002	R	Face au numéro 5, rue des Champs	47,749363	47,103852		120	5		A repeindre	Privé	17/09/2026
70 001 003	U	Rue des Champs / Rue du Lavoir	47,723517	47,947252				30	Absence de numérotation	Public	18/09/2026

Liste des types des Points Eau Incendie :

Les hydrants :

P : Poteau incendie **B** : Bouche incendie

Les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENAs) :

R : Réserve incendie **C** : Cours d'eau **E** : Etang, lac marre **U** : Puisard



DOCUMENT DE TRAVAIL



Annexe 20 : Modèle de schéma communal ou intercommunal

Le maire, le président ayant l'exercice du pouvoir de police spéciale de la défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un S.C.D.E.C.I. sur son territoire.

Le Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.), ou le Schéma Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.), constituent une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation.

Le président d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre, à qui les maires ont décidé de transférer leur pouvoir de police spéciale de défense extérieure contre l'incendie peut, s'il le souhaite, réaliser un S.I.C.D.E.C.I. sur l'intercommunalité.

Les schémas sont réalisés sur la base d'une analyse des risques d'incendie des bâtis et doivent permettre au maire ou au président de l'E.P.C.I. de connaître sur le territoire concerné :

- l'état de l'existant en matière de D.E.C.I.,
- les carences constatées et les priorités d'équipements,
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation).

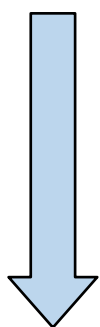
Le S.C.D.E.C.I. est réalisé afin de planifier les équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un panel de solutions figurant dans le présent règlement départemental de D.E.C.I.

Le SDIS émet systématiquement un avis sur les schémas communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

1 - Processus d'élaboration

Le schéma est réalisé par la commune ou l'E.P.C.I. à fiscalité propre. D'autres partenaires peuvent participer à son élaboration (distributeur d'eau, ...).

La démarche d'élaboration peut s'articuler comme suit :



ANALYSE DES RISQUES

ETAT DE L'EXISTANT ET PRISE EN COMPTE DES PROJETS FUTURS

CONNUS APPLICATION DES GRILLES DE COUVERTURE

EVALUATION DES BESOINS

REDACTION DU SCHEMA

Si plusieurs solutions existent, il appartient à l'autorité de police de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au R.D.D.E.C.I.

Il pourra être tenu compte des points d'eau incendie existants sur les communes limitrophes.

1.1 - Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risque, le maire doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, E.R.P., zones d'activités, zones d'habitations, bâtiments du patrimoine culturel, hameaux, fermes, maisons individuelles, ...) au moyen d'un ensemble de documents récents et notamment :

pour chaque type de bâtiment ou groupe de bâtiments :

- si existant, l'avis du SDIS en matière de D.E.C.I.,
- les caractéristiques techniques, les surfaces,
- les activités et / ou stockages présents,

- les distances séparant les cibles des points d'eau incendie,
- les distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque,
- les implantations des bâtiments (accessibilité).
- le schéma des canalisations du réseau d'adduction d'eau potable et du maillage entre les réseaux,
- les caractéristiques de(s) château(x) d'eau (capacités, ...),
- tout document d'urbanisme (plan local d'urbanisme, ...),
- tout projet à venir,
- tout document jugé utile par l'instructeur du schéma.

1.2 - Etat de l'existant de la D.E.C.I.

Il convient de disposer d'un repérage de la D.E.C.I. existante en réalisant un inventaire des différents

P.E.I. utilisables ou potentiellement utilisables. Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire. Un répertoire précisant les caractéristiques précises des points d'eau et une cartographie des ressources en eau sont réalisés. Cet état reprend les éléments de l'arrêté communal ou intercommunal de la D.E.C.I.

1.3 - Application des grilles de couverture

L'application des grilles de couverture du R.D.D.E.C.I. doit permettre de faire des propositions pour améliorer la D.E.C.I. en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues.

Les résultats de l'utilisation des grilles et de la carte réalisée doivent paraître dans un tableau de synthèse. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles.

Les préconisations du schéma sont proposées avec des priorités de remise à niveau ou d'installations. Cela permettra de planifier la mise en place des équipements. Cette planification peut s'accompagner d'échéances.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou au président de l'E.P.C.I. de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I.

Dans un objectif de rationalisation, il devra être tenu compte des P.E.I. existants sur les communes limitrophes (y compris des départements limitrophes) pour établir la D.E.C.I. d'une commune.

En tout état de cause, les points d'eau incendie installés et à implanter devront être conformes au R.D.D.E.C.I. sous réserve des dispositions contenues dans le guide technique.

1.4 - Constitution du dossier S.C.D.E.C.I.

D'une manière générale, l'ensemble des documents ayant permis la réalisation du S.C.D.E.C.I. doit figurer dans ce dossier. Ce dossier doit contenir à minima :

- ✓ Le courrier de déclaration : c'est la déclaration de la collectivité qui décide de procéder à l'établissement du S.C.D.E.C.I.
- ✓ Les références aux textes en vigueur : c'est un récapitulatif des textes réglementaires. Le R.D.D.E.C.I. doit être visé.
- ✓ La méthode d'application : c'est l'explication de la procédure pour l'étude de la D.E.C.I. de la collectivité (avec les explications sur la méthode utilisée et les résultats souhaités).
- ✓ L'état de l'existant de la défense incendie : il est représenté sous la forme d'un inventaire des points d'eau incendie. Une cartographie appropriée permettra de visualiser leur implantation.
- ✓ L'analyse de la couverture et les propositions : elle est réalisée sous la forme d'un tableau, PEI par PEI, avec préconisations pour améliorer l'existant. Ces préconisations peuvent être priorisées et planifiées dans le temps.
- ✓ Une cartographie : elle doit permettre de visualiser l'analyse réalisée et les propositions d'amélioration de la D.E.C.I.

Le dossier peut inclure d'autres documents, et notamment :

- l'inventaire des exploitations (commerces, artisans, agriculteurs, ZAC,...),
- les plans de canalisations,
- un compte-rendu de réunion,
- un « porter à connaissance »,
- la légende et symbolique utilisée.

1.5 - Procédure d'adoption du schéma

Conformément aux articles R.2225-5 et 6, avant d'arrêter le schéma, le maire ou le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre recueille l'avis des différents partenaires concourant à la D.E.C.I. de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS,
- le service public de l'eau,
- les gestionnaires des autres ressources en eau,

- des services de l'Etat chargés de l'équipement, de l'urbanisme, de la construction et de l'aménagement rural,
- d'autres acteurs, notamment le département et les établissements publics de l'Etat concernés.

Pour le cas des S.I.C.D.E.C.I., le président de l'E.P.C.I. recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun des avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Il s'agit d'avis simples.

Lorsque le schéma est arrêté, le maire, le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre s'y réfère pour améliorer la D.E.C.I. de la commune de l'intercommunalité, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installation d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des P.E.I. à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

1.6 - Procédure de révision :

Cette révision est à l'initiative de la collectivité.

Il est fortement conseillé de réviser le S.C.D.E.C.I. lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé,
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie,
- les documents d'urbanisme sont révisés.



Annexe 21 : Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES

La commune dereprésentée par son maire en exercice,
Ci-après dénommée "la commune"

ET

Madame, Monsieur.....[Nom].....,[Adresse].....,
propriétaire du point d'eau incendie,
Ci-après dénommé "le propriétaire"

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention :

Le propriétaire s'engage à mettre à disposition de la commune, dans le cadre de la
défense incendie publique, le point d'eau [Naturel, artificiel, autre... à préciser] dont il est
propriétaire.

Article 2 : Localisation du point d'eau :

Le point d'eau mis à disposition est situé [adresse] [géolocalisation] parcelle cadastrale :
...tout ce qui concerne adresse (4 colonnes)
.....

Article 3 : Entrée en vigueur :

La convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Article 4 : Obligation des parties :

4-1 - La commune s'engage à :

- Procéder au contrôle tous les 3 ans de ce point d'eau incendie (PEI) au même titre que les autres PEI de la commune.

4-2 – Le propriétaire s'oblige à :

- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le PEI désigné dans le cadre d'interventions et de manœuvres.
- Prévenir la commune dans le cas où l'utilisation de ce PEI deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité)
- Laisser les sapeurs-pompiers venir effectuer les contrôles visuels dans le cadre des reconnaissances opérationnelles des points d'eau.
- Prévenir le maire de toute mutation, vente ou mise à disposition d'un tiers de sa propriété de nature à remettre en cause la présente convention.

•

Article 5 : Responsabilité :

La commune dégage le propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son PEI. Elle assure les réparations éventuelles occasionnées par les services de secours lors d'une intervention et l'indemnisation du propriétaire en cas de mortalité du poisson imputable au prélèvement.

Article 6 : Conditions financières :

Le PEI désigné est mis à la disposition de la commune à titre gracieux.

Article 7 : Résiliation :

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation. La convention sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

Article 8 : Litige :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon par la partie la plus diligente

Le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône devra être obligatoirement destinataire de la présente convention datée et signée. Il en est de même en cas de résiliation.

SDIS de la Haute-Saône
4 rue Lucie et Raymond Aubrac - BP 40005
70001 VESOUL Cedex



Téléphone : 03.84.96.76.00 - Télécopie : 03.84.96.76.18

www.sdis70.fr – courriel : sdis70@sdis70.fr

Fait en deux exemplaires, le

Le maire,

Le propriétaire,

Madame/Monsieur

Madame/Monsieur

DOCUMENT DE TRAVAIL

Document élaboré par le
Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône.
Mise à jour 2026.

Approuvé par arrêté préfectoral n°~~70-2021-12-31-00004 du XX-XXXX-2026~~.

Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS.

Consultable à la préfecture, sous-préfecture et au SDIS



SDIS 70
4 rue Lucie et Raymond AUBRAC
BP 40005 - 70000 VESOUL



03 84 96 76 00



sdis70@sdis70.fr



Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture
70000 VESOUL



03 84 77 70 00



prefecture@haute-saone.gouv.fr

Impression : Département de la Haute-Saône